

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION**

Département des finances et comptabilité

Mémoire de fin de cycle

En vu de l'obtention du diplôme de Master en finance et comptabilité

Option : comptabilité audit

Intitulé du mémoire :

La fiscalité écologique : état et perspectives

(Analyse comparative Algérie, France et Tunisie)

Réalisé par :

Melle DJAMA NADIA

Encadré par :

MR IFOURAH HOCINE

Année universitaire : 2021/2022

Remerciements

Je remercie dieu tout puissant, qui est la source de toute réussite et savoir.

*Qu'il me soit permis d'exprimer ma profonde gratitude envers Monsieur **IFOURAH HOUCINE** pour avoir accepté de diriger les travaux de ce mémoire, et ce malgré ses engagements multiples.*

Je tiens à remercier le Chef de département des Sciences Financières et Comptabilité, tous mes enseignants ainsi que le staff administratif. Qu'ils trouvent ici, mon profond respect.

Enfin, mes vifs remerciements s'adressent à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire

Dédicaces

Je dédie ce travail à :

➔ *Mes chères sœurs : Samia, Khadidja, Bania, Fadila
et Anissa*

➔ *Mes petites nièces : Yousra, Malak, et Céliona.*

➔ *Le mari de ma sœur : Mr Bouchama Nadir*

➔ *Mes amies d'avant et ceux que j'ai connu à
l'université*

➔ *A tous mes collègues au centre des impôts de la
wilaya de Bejaia.*

Nadia 

Sommaire

Sommaire

Remerciements	I
Dédicaces	II
Résumé	III
Sommaire	V
Introduction générale.....	01
Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale	07
Introduction	07
Section 1 : Notion de l'environnement et de développement durable.....	08
Sous section1 : Définition de l'environnement	08
Sous section 2 : Définition du développement durable	09
Sous section 3 : Le développement durable et l'environnement.....	10
Section 2 : Cadre conceptuel de la fiscalité écologique	12
Sous section 1 : Définition de l'écotaxe	13
Sous section 2 : La fiscalité environnementale	15
Sous section 3 : Les principes de la fiscalité écologique.....	18
Section 3 : La fiscalité écologique, un instrument efficace au service de l'environnement.....	20
Sous section 1 : Les outils de sensibilisation.....	20
Sous section 2 : Les outils réglementaires.....	21
Sous section 3 : Les outils économiques	22
Section 4 : Enjeux écologiques mondiaux.....	23
Sous section 1 : Crise écologique.....	24
Sous section 2 : Défis écologiques du 21ème siècle.....	25
Sous section 3: La démocratie écologique	26
Sous section 4 : Nouvelle démarche « penser globale, agir local	26
Conclusion.....	27
Chapitre II : la fiscalité écologique en Algérie.....	29

Sommaire

Introduction	29
Section 1 : L'introduction de la fiscalité écologique en Algérie.....	30
Sous section 1 : Cadre législatif	30
Sous section 2 : Cadre institutionnel	32
Sous section 3 : Cadre conventionnel.....	33
Section 2 : Politiques et actions environnementale mises en œuvre par le pouvoir public Algérien.....	33
Sous section 1 : Les dispositions fiscale environnementales en Algérie.....	34
Sous section 2 : La place de la fiscalité écologique dans le système fiscale algérien	38
Sous section 3 : plan d'action (politique environnementale) mis en œuvre.....	40
Section 3 : Analyse.....	42
Sous section 1 : Evaluation des politiques et programmes menés:	42
Sous section 2 : Perspectives et recommandations en matière de l'environnement et de la fiscalité environnementale.....	46
Conclusion.....	48
Chapitre III : analyse comparative.....	50
Introduction	50
Section 1 : La fiscalité écologique en France.....	51
Sous section 1 : Différentes taxes écologique en France	51
Sous section 2 : L'expérience française pour la taxe carbone.....	53
Section 2 : Exemple de réussite de la politique fiscale environnementale.....	54
Sous section 1 : L'expérience Suédoise.....	54
Sous section 2 : L'expérience Danoise.....	55
Section 3 : La fiscalité écologique en Tunisie.....	56
Section 4 : Analyse comparative	57

Sommaire

Sous section 1 : Emissions de méthane	57
Sous section 2 : La consommation de carburants fossiles.....	59
Sous section 3 : Recettes de la fiscalité écologique	61
Sous section 4 : Mise au point de la politique environnementale	63
Conclusion.....	67
Conclusion générale	69

Liste des tableaux et figures

Liste des tableaux

Tableau 1 : Pourcentage de consommation de carburants fossiles59

Listes des figures

Figure 1 : Représentation du développement durable

Figure2 : Evolution des recettes des taxes écologiques de 2000 jusqu'à 2011... 39

Figure 3 : Situation de l'Algérie par rapport à celles des pays de la région en matière d'émission de méthane liée à l'énergie et l'émission de méthane dues à l'agriculture..... 58

Figure 4 : Emissions de dioxyde de carbone 60

Figure 5 : Recettes fiscales environnementales rapporté au PIB pour l'année 2010 61

Liste des abréviations

- AND** : Agence National des Déchets.
- ANCC** : Agence Nationale des Changements Climatiques.
- ADEME** : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.
- ANPE** : Agence Nationale de la Protection de l'Environnement.
- CET** : Centres d'Enfouissement Technique.
- CO2** : Dioxyde de Carbone.
- CREDOC** : Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie.
- CNFE** : Conservatoire National des Formations à l'Environnement.
- CNTPP** : Centre National des Technologies de Production plus Propre.
- DGI** : Direction Générale des Impôts.
- EME** : Emissions de Méthane liées à l'Energie.
- FEDEP** : Fonds pour l'Environnement et de Dépollution.
- FNH** : Fondation Nicolas Hulot.
- GIEC** : Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat.
- GPL** : Gaz de Pétrole Liquéfié.
- LF** : Loi de Finance.
- MATE** : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.
- OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique.
- OIT** : Organisation Internationale du Travail.
- ONEDD** : Observation Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.
- ONT** : Observatoire National du Territoire.
- PIB** : Produit Intérieur Brut.
- PNAE-DD** : Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable.
- PPP** : Principe du Pollueur-Payeur.

- SGIE** : Système Global d'Information Environnemental.
- SNAT** : Schéma National d'Aménagement du Territoire.
- TAPD** : Taxe relative aux Activités Polluantes ou Dangereuses.
- TICPE** : Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques.
- TPE** : Taxe pour la Protection de l'Environnement.
- TPP** : Taxe sur les Produits Pétroliers.
- TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- UE** : Union Européenne.
- UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature.
- UMA** : Union du Maghreb Arab.

Introduction générale

Introduction générale

« **Nous n’héritons pas de la terre de nos parents, nous empruntons la terre à nos enfants** » proverbe africain cité par Saint-Exupéry.¹

Les experts de la fiscalité et de l’environnement, les uns et les autres ont des préoccupations opposées. On serait presque tenté de dire qu’ils ne parlent pas la même langue. Pourtant, il y aurait beaucoup à gagner si on pouvait les amener à collaborer davantage. Leur étroite collaboration les uns avec les autres donne naissance à un domaine vaste s’appelant la Fiscalité Ecologique ou Environnementale.

Aujourd’hui, les problèmes environnementaux sont toujours d’actualité et les réflexions sur la fiscalité environnementale, ainsi que les autres mécanismes de protection de la nature sont au carrefour d’initiatives des Etats et de la communauté internationale.

Les défis écologiques et économiques sont de plus en plus fortement imbriqués. Les époques où l’écologie et l’économie pouvaient encore se concevoir comme des domaines contraires et contradictoires appartiennent désormais au passé. Ce qui est maintenant écologiquement recommandé est en effet de plus en plus devenu une nécessité économique, et cela non seulement du point de vue de l’économie globale, mais aussi sur le plan de l’économie d’entreprise. Sir Nicholas Stern, ancien économiste en chef de la Banque Mondiale, évalue le coût économique du changement climatique effréné à presque 20% du PIB.

Pour réussir la transition vers une économie verte voire un développement durable, les pouvoirs publics doivent renforcer leur capacité à analyser les défis, discerner les opportunités, hiérarchiser les interventions, mobiliser les ressources, mettre en œuvre les politiques et évaluer les progrès. Il importe aussi de sensibiliser les contribuables au souci environnemental pour faire face à la fuite devant cet impôt.

La fiscalité environnementale est l’un des instruments (outils) utilisé par les Etats, les taxes sont habituellement de bonnes incitations à la réduction des émissions de CO₂, recettes budgétaires saines et à une utilisation plus efficace des ressources naturelles ; de plus, elles stimulent l’innovation.

¹ Dans le livre «la terre des hommes » paru en février 1939en France.

Introduction générale

Deux voies se prévalent en matière de la fiscalité environnementale, soit la mise en place d'une écotaxe aux finalités budgétaires, soit l'instauration d'une écotaxe incitative visant d'agir sur les comportements qui portent atteinte à l'environnement. Nous avons opté pour une démarche tenant à la fois des finalités budgétaires et les comportements qui doivent changer en vue de ne plus porter atteinte à l'environnement.

Les taxes liées à l'environnement peuvent être réparties globalement en deux catégories, celles basées sur le principe du «pollueur-payeur», consistant à faire payer les producteurs ou les consommateurs à hauteur de leur responsabilité dans la création d'un polluant ; et les taxes basées sur le principe de «l'utilisateur-payeur», qui pénalise financièrement l'extraction ou l'utilisation des ressources naturelles.

Ainsi donc, la fiscalité environnementale peut être schématiquement définie selon trois approches distinctes : intention déclarée, le comportement et le produit ou le polluant visé. Aussi, les mesures fiscales environnementales peuvent être également analysées selon : la nature fiscale de la mesure, le niveau de recouvrement et l'affectation.

La principale raison de l'introduction de l'argument environnemental dans l'imposition est la volonté de poursuivre simultanément trois objectifs, d'ordre environnemental, fiscal et social. Le développement de nouvelles technologies préservatrice de l'environnement, de modes de production plus propres, ou encore le développement d'une agriculture plus durable sont pressentis, de par le monde, comme étant un nouvel essor pour l'économie mondiale qui s'est découlée de la naissance d'un nouveau mode de management public environnementale. Toute stratégie doit aussi à l'évidence inclure la question de la soutenabilité des finances publiques et la solidarité intergénérationnelle.

Des recettes importantes principalement écologiques alimentent de façon continue le budget des Etats. Selon aussi l'avis de tous les économistes, l'écologie sera l'un des vecteurs fondamentaux de la résorption du chômage dans le monde, surtout, dans les pays en voie de transition. Ainsi, un rapport de l'Organisation internationale du travail (OIT) estime qu'au moins la moitié de la main-d'œuvre mondiale sera touchée par la transition vers une économie dite verte.

Introduction générale

L'utilisation de la fiscalité dans les politiques environnementales s'est fortement développée dans les pays de l'OCDE durant les années 1990. Cette tendance, amorcée dans les pays d'Europe du Nord, a complété la batterie d'outils plus classiques (règlement, subventions, incitation....) ; il initie un mouvement d'intégration de différents outils basés sur le marché (instrument tarifaire, marché de permis d'émission, crédit d'impôts....).

L'Algérie est confrontée actuellement à de sérieux problèmes environnementaux, étant donné que le budget de l'Etat est en majorité financé par des recettes provenant des sources fossiles. Le développement d'autres sources de finances intermédiaires est une nécessité impérieuse. Un vaste programme de développement durable est initié par les autorités publiques. La fiscalité écologique demeure l'un des axes importants de ce programme de combinaison initiative et intelligence.

Il s'est avéré pertinent, d'entamer une réflexion sur la problématique de la fiscalité écologique en Algérie tout en se référant aux différentes expériences et pratiques étrangères afin d'en tirer des leçons et de s'inspirer de leur orientation et réussite.

A travers cette recherche nous essayerons d'apporter une contribution qui consiste à faire l'étude de l'état des lieux et en faire valoir les opportunités.

Dans cette optique nous tenterons de fournir des éléments d'orientation qui s'ajouteront à ceux existants pour mieux asseoir une véritable politique de fiscalité écologique.

A cet effet, il paraît opportun de focaliser notre problématique autour de la question suivante : *Quelle est la dimension écologique dans la fiscalité ?*

Pour tenter de répondre à cette problématique, il est essentiel de répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les fondements de la fiscalité écologique ?
- Quel est la place de la fiscalité écologique dans le système fiscal algérien ?
- Enfin, quelles sont les politiques fiscales adoptées à l'échelle régionale et internationale ?

La méthodologie adoptée pour la réalisation de ce travail, obéit à un raisonnement cohérent, analytique et synthétique. Ainsi, notre travail est constitué de trois chapitres :

Introduction générale

Dans le premier chapitre, qui est d'ordre théorique, nous décrirons succinctement le contexte général de la fiscalité écologique, la valeur de l'environnement dans le contexte du développement durable, le cadre conceptuel de la taxe écologique et enfin, il conviendra d'insérer et d'identifier la problématique dans le contexte du thème.

Le deuxième chapitre mettra l'accent sur l'état et l'évolution de la fiscalité écologique en Algérie, sur les principales actions mises en œuvre par les pouvoirs publics algériens dans le domaine, et tenter ensuite de dégager les points forts et points faibles de la politique fiscale environnementale poursuivie pour terminer avec des recommandations.

Le troisième et dernier chapitre plus pragmatique portera sur les différentes expériences de quelques pays du Maghreb (notamment la Tunisie) et les pays industrialisés en particulier la France, la Suède et le Danemark dans le domaine de la fiscalité écologique Ceci pour évaluer, à titre de comparaison, les efforts consentis par l'Algérie en termes de taxes environnementales et par là même déterminer ce qui lui reste à faire en la matière en apportant notre point de vue par de modestes recommandations.

Le choix du thème « Fiscalité écologique : état et perspectives » n'est pas fortuit, vu son importance et son originalité. Le thème s'inscrit dans une démarche de réflexion prospective et préventive.

Ce sujet est central à bien des égards vu son intérêt et les enjeux qu'il suscite dans le contexte économique et social d'aujourd'hui.

Pour mener le combat contre les multiples atteintes à l'environnement et préparer l'Algérie à l'après pétrole, il paraît nécessaire de porter une vision intergénérationnelle positive et enthousiasmante des transformations à venir.

Les finances publiques jouent certainement un rôle déterminant pour atteindre le sacro saint objectif du développement soutenable. Que ce soit dans sa dimension sociale, environnementale ou économique, l'instauration d'une véritable politique de la fiscalité écologique permettra d'assurer une source de financement durable, s'orientant vers une la soutenabilité des finances publiques.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

Introduction

L'OCDE définit la fiscalité environnementale comme l'ensemble des taxes, impôts et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou par un produit ou service qui détériore l'environnement ou prélève des ressources naturelles. Elle est née de la prise de conscience par l'opinion et les pouvoirs publics de la nécessité de mettre en œuvre des politiques de protection de l'environnement. Cette prise de conscience s'est progressivement développée depuis une trentaine d'années face à l'évidence de plus en plus grande des dégradations environnementales causées par nos modes de consommation et de production. Des catastrophes industrielles comme Tchernobyl, Seveso, Bhopal, des marées noires comme celles de l'Amoco Cadiz, du Prestige ou de l'Exxon Valdez, des « pollutions globales » comme la réduction de la couche d'ozone ou le changement climatique, le stress hydrique, sont, pour n'en citer que quelques-uns, des signes des impacts humains sur l'environnement.

La fiscalité étant l'un des principaux outils de politiques économiques, il est logique de la présenter comme un pilier de l'action publique devant être menée pour protéger l'environnement. Aussi identifier l'environnement dans le nouveau contexte de développement durable est une étape primordiale pour établir une politique environnementale qui vise à atteindre un développement écologiquement soutenable.

Dans le présent chapitre, nous nous intéresserons dans une première section aux notions d'environnement et de développement durable. Ensuite nous présenterons dans une deuxième section le cadre conceptuel de la fiscalité environnementale, la définition des écotaxes et de la fiscalité écologique, ses fonctions ainsi que les principes fondateurs de la fiscalité verte. Puis nous parlerons dans la troisième section de l'utilisation de la fiscalité comme instrument efficace dans l'intervention de l'Etat en faveur de la préservation de l'environnement. Enfin, dans la quatrième et dernière section, nous nous intéresserons aux enjeux écologiques mondiaux pour parler de la crise écologique, des défis écologiques du 21^{ème} siècle et de la démocratie écologique.

Section 1 : Notion de l'environnement et de développement durable

Sous section 1 : Définition de l'environnement

Le terme environnement regroupe une telle multitude de significations qu'il est difficile de l'aborder sous une unique facette. S'il désignait au début du siècle le milieu naturel pour les biologistes, il a profondément évolué, et ce depuis les années 50, période à partir de laquelle les sciences naturelles ont accepté le paradigme des sociétés dans la notion d'écosystème.

La première définition technique anglo-saxonne de " *environnement* " est apparue dans les années 1920, conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur tous les organismes vivants et les activités humaines.¹

Selon le dictionnaire Larousse, l'environnement est « *ce qui entoure de tous côtés, le voisinage. C'est l'ensemble des éléments (biotique ou abiotique) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins* ».

Il peut être défini aussi comme le milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains.

L'idée d'une dégradation de l'environnement de la Terre dans laquelle vivent les humains, par l'effet de la pollution, est devenue largement majoritaire à la fin du XX^e siècle : cet effet prend la forme d'une crise écologique globale. Plus qu'une idée, les faits démontrent que l'évolution de l'environnement est représentative d'une dégradation de l'habitat, imputable à l'activité humaine.

Un rapport de l'OCDE a fait l'état des thématiques environnementales et leur a associé un « niveau d'inquiétude ». Cette étude montre que les impacts de l'homme sur l'environnement sont multiples et variés. Presque tous les éléments constituant l'environnement sont touchés par les activités humaines.

Ces impacts sur l'environnement sont liés à plusieurs facteurs, dont ceux évoqués le plus souvent sont la démographie et le développement économique. En effet, le lien entre la population et la pollution est évident : les impacts humains locaux sont proportionnels au nombre d'habitants d'une région. Mais la démographie n'est pas le seul facteur qui intervient

¹ Dictionnaire français de définition, synapse 2007.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

dans cette équation. Le niveau de développement économique, les habitudes de vie, le climat et toute une multitude de facteurs, jouent un rôle très important dans les impacts sur l'environnement, ce qui amène de nombreux spécialistes à relativiser le rôle de la démographie et de la surpopulation dans les problèmes environnementaux

On pourrait cependant aussi considérer comme environnemental un prélèvement qui aurait sur l'environnement des effets certes moins apparents mais néanmoins indubitablement positifs. On peut citer les modulations de toute taxe ou redevance en fonction de critères environnementaux, tels que les différences d'accises sur les carburants, selon qu'ils contiennent ou non du plomb.

Sous section 2 : Définition du développement durable

L'histoire officielle du développement durable fait remonter ses prémices à la deuxième partie du XXe siècle. Dès 1951, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), créée trois ans auparavant à l'initiative de l'Unesco, publie un rapport sur l'état de l'environnement dans le monde, aujourd'hui reconnu comme précurseur dans sa recherche de réconciliation entre économie et écologie.¹

En 1987, le rapport de Brundtland² définissait le développement durable comme l'objectif de développement compatible avec les besoins des générations futures.

La conférence de Rio sur l'environnement et le développement 1992 a fait entrer le développement durable dans le vocabulaire courant, et il s'est développé au point de jouir d'une reconnaissance et de constituer maintenant un facteur important dans la planification et l'élaboration de politiques dans le secteur public.³

Le développement durable, ou soutenable vise à répondre aux besoins d'aujourd'hui sans pour autant hypothéquer l'avenir, grâce à une meilleure prise en compte de l'environnement

¹ Mathieu Baudin, « *le développement durable nouvelle idéologie du XXI^{ème} siècle* », édition L'HARMATTAN, Paris, 2009, P 21.

² Rapport de Brundtland du nom de Gros Harlem Brundtland, ministre norvégienne de l'environnement, président la commission mondiale sur l'environnement et le développement, ce rapport intitulé « Notre avenir à tous » est soumis à l'assemblée nationale des Nation Unies en 1986.

³ INTOSAI, Développement durable : rôle des institutions supérieures de contrôle, groupe de travail sur vérification environnementale de l'INTOSAI 2004.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

dans le développement économique et le progrès social. Cet objectif impose de modifier les modes de production et de faire évoluer les pratiques de consommation¹.

Il exprime l'idée que les ressources vivantes ne doivent pas être ponctionnées à un tel point qu'elles ne puissent pas, à moyen ou à long terme, se renouveler. Il faut garantir la pérennité des ressources.

Sous section 3 : Le développement durable et l'environnement

Il nous paraît intéressant de donner ici le Schéma du développement durable : à la confluence de trois préoccupations, dites « les trois piliers du développement durable ».

Figure N°01 : Représentation du développement durable



Source : www.Wikipédia .htm

Comme le détaille le rapport Brundtland, le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans pour autant compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », cela implique un développement qui soit à la fois viable (écologiquement supportable et socialement juste), viable (économiquement rentable et écologiquement supportable) et équitable (économiquement rentable et

¹ BONNIEUX François, DESAIGUES Brigitte, « économie et politique de l'environnement », édition Dalloz, 1998, Paris, p 11.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

socialement juste), s'appuyant en cela sur ce qu'on appelle souvent les trois piliers du développement durable :

- L'économie : les modes de production doivent être respectueux de la planète et de ses habitants. Pour ce faire, il y a lieu de responsabiliser les entreprises et les économies, cela signifie que la réalisation de la prospérité par l'économie doit aussi être possible pour les générations futures et les dépenses publiques, en particulier celles de l'Etat, doivent bénéficier d'un financement solide et durable, et il faut investir à long terme dans l'éducation la recherche et l'infrastructure.

- Le social : Qui prend en compte la notion du partage et d'équité. Cela signifie une participation durable de tous les membres de la société ainsi qu'un équilibre durable des tensions sociales.

- L'environnement : Le premier effet, le plus évident, du développement durable, est d'avoir rendu légitime la prise en compte de l'environnement et du respect des écosystèmes naturels terrestre et aquatique, ainsi que de préserver les ressources naturelles.

Le développement durable, c'est justement cette harmonie, cet équilibre entre la croissance économique mais dans le cadre de la protection globale de nos ressources. Pour s'assurer qu'on gère nos ressources à la limite de leur renouvellement¹.

La mise en place d'un cadre de développement durable suppose un effort systématique pour assurer la participation active des publics (entreprises, ménages et Etat) concernés par les projets que l'on veut inscrire dans la durée. Au plan conceptuel le développement durable repose en effet sur le triptyque satisfaction des besoins, respect des équilibres écologique, équité. L'équité suppose que l'on traite les acteurs concernés comme des Variables sujets responsables, ce qui suppose à tout le moins, une information de qualité, une opportunité de rétroaction et des formes explicites de consultation publique².

¹ Marie-claude Smouts, « *le développement durable les termes du débat* », 2eme édition, armand colin 2008. Page 235.

² Idem, Page 159.

Section 2 : Cadre conceptuel de la fiscalité écologique

Nous entendons par fiscalité écologique, les mesures fiscales visant explicitement à restreindre les atteintes à l'environnement. Pour procéder à des réformes fiscales, dites, vertes, adéquates, il faut bien connaître les aspects théoriques et fiscaux de ces réformes.

Sous section 1 : Définition des écotaxes

L'écotaxe est une taxe pigouvienne, du nom de l'économiste libéral Arthur Cecil Pigou, qui proposa d'internaliser les déséconomies externes, c'est-à-dire les dommages générés par l'activité d'un agent qui en rejette le coût sur la société. L'écotaxe concerne particulièrement les dommages environnementaux.

L'écotaxe est une taxe qui s'applique en vertu du principe pollueur-payeur aux actions générant des dommages environnementaux, pour contribuer à les limiter et/ou à en atténuer ou réparer certains effets.

Les principales raisons pour utiliser des écotaxes sont les suivantes: ¹

- elles constituent des instruments particulièrement efficaces pour internaliser les externalités, c'est-à-dire pour incorporer les coûts des services et des dommages environnementaux (et ceux de leur réparation) directement dans le prix des biens, des services ou des activités qui en sont la cause, contribuant ainsi à la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur et à l'intégration des politiques économique et environnementale;
- elles peuvent servir d'incitations à la fois pour les consommateurs et les producteurs, afin de les amener à modifier leur comportement en faveur d'une utilisation plus "éco-efficace" des ressources, d'encourager l'innovation et les changements structurels et de renforcer le respect des règlements;
- elles permettent d'augmenter les recettes fiscales, des recettes qui peuvent à leur tour être utilisées pour améliorer les dépenses environnementales et/ou pour réduire les taxes sur la main-d'œuvre, les capitaux et l'épargne;
- elles peuvent constituer des instruments de politique particulièrement efficaces pour affronter les priorités environnementales actuelles engendrées par des sources de

¹ Agence européenne pour l'environnement, rapport sur les écotaxes, (AEE) 2012.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

pollution "diffuse" comme les émissions des transports (y compris les transports par air et par mer), les déchets (par exemple, les emballages, les piles) et les produits chimiques utilisés dans l'agriculture (par exemple, les pesticides)

Afin de pouvoir mesurer l'efficacité des écotaxes, elles ont été réparties en trois grandes catégories en fonction de leurs principaux objectifs politiques:

- les redevances ou taxes affectées, conçues par exemple pour *couvrir les coûts* des services environnementaux et des mesures de réduction de la pollution, comme le traitement de l'eau (redevances sur la consommation), et qui peuvent être utilisées pour les dépenses environnementales afférentes (taxes affectées);
- les taxes incitatives, conçues pour modifier le comportement des producteurs et/ou des consommateurs;
- les écotaxes fiscales, avant tout conçues pour augmenter les recettes fiscales.

Dans bon nombre de cas, on observe dans la pratique une combinaison de ces trois fonctions.

Pour avoir une majorité autour d'un projet d'impôt écologique, il est essentiel de comprendre le point de vue des électeurs et des contribuables. Ce point de vue se fonde partiellement sur des considérations éthiques, qui méritent également d'être prises en compte.

1 - Point de vue des citoyens contribuables :

Dans une organisation démocratique, il faut qu'un impôt soit accepté par la majorité des citoyens. Le contribuable paie facilement un impôt qu'il considère comme juste et utile, alors qu'il essaye par tous les moyens d'échapper à un impôt qu'il trouve injuste et inutile.

La popularité d'un impôt dépend de ses qualités fiscales, de ses effets secondaires et de l'utilisation de la recette. Le contribuable sera beaucoup plus sensible à l'équité fiscale qu'à la minimisation des distorsions micro-économiques, à ses coûts de mise en conformité plutôt qu'aux coûts d'administration.

Parfois le contribuable choisirait même le contraire de ce que choisissent les autorités. Il préfère un impôt qui possède les qualités suivantes : un taux faible, une charge globale faible, qui diminue quand sa capacité économique baisse, et qui est facile à éviter. Les préférences du contribuable concordent parfois avec celles du fisc, mais pour des motifs différents. Ainsi, le contribuable apprécie aussi la stabilité des impôts, parce qu'elle lui

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

permet d'organiser ses activités pour les éviter au mieux (la « planification fiscale »). Dans le cas des impôts écologiques, la planification fiscale est conforme à l'intérêt collectif, puisque le contribuable qui pollue moins, paye moins¹.

Pour réduire la résistance des citoyens à des projets dont il ne peut pas saisir tous les avantages, les autorités peuvent être amenées à favoriser des impôts qui semblent ne rien coûter ou qui sont cachés. Les impôts payés par les entreprises ou prélevés sur le prix des biens possèdent cette propriété. On sait cependant que la transparence des contributions est indispensable à la qualité du processus de décision démocratique : les citoyens devraient connaître le montant des impôts qu'ils auront à payer au moment où ils se prononcent sur une nouvelle prestation publique.

Il est pratiquement impossible pour un consommateur d'en évaluer le montant contenu dans le prix d'un bien, puisqu'il lui faudrait connaître non seulement les termes de l'impôt mais encore le volume des émissions taxées liées à la production du bien.

Les impôts écologiques créés en 1994 auprès de la population suisse dans le cadre du programme prioritaire « Environnement » du fonds national de la recherche scientifique, a montré que les Suisses seraient disposés à accepter le principe des instruments économiques d'orientation. Ils s'inquiètent pour leur environnement et sont bien informés des dangers. Ils ne sont pas disposés en revanche à accepter des sacrifices financiers. Or, un impôt écologique concret signifie toujours une charge relativement lourde pour un groupe de citoyens ou d'entreprises.

2- Considération éthique :

Il arrive que les autorités prélèvent une taxe sur une pollution ponctuelle dans le but de punir les pollueurs, alors que les avantages économiques sont effacés par les coûts d'administration et de mise en conformité. Le public peut au contraire être hostile à un impôt écologique qui permette au pollueur d'acheter le droit de contaminer l'environnement. Il perçoit la pollution comme une menace sur la vie et trouve inacceptable que l'on puisse négocier le droit de commettre ce mal.

L'impôt écologique permet explicitement au pollueur de décider de polluer comme il décide d'acheter n'importe quel bien ou facteur de production.

¹ OCDE, fiscalité et environnement, le cas de la France, Paris, 2001 p : 31.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

Aujourd'hui, on considère le salaire comme une rémunération de l'effort. Les directives limitant seulement la pollution, sans l'interdire complètement, autorisent en fait aussi une pollution résiduelle, et ce gratuitement. L'impôt écologique permet d'atteindre le même niveau de pollution tout en faisant payer le pollueur pour la pollution résiduelle. Beaucoup préfèrent les amendes contre la pollution, oubliant qu'elles sont aussi une forme de prix. Il y a aussi des pollueurs qui choisissent de payer parfois l'amende plutôt que de se mettre en conformité avec la loi.

Du point de vue économique, l'impôt possède le grand avantage d'encourager les efforts d'épuration des pollueurs aux coûts d'épuration faibles, contrairement aux directives, qui imposent les mêmes efforts à tous les pollueurs. Il est difficile pour le public de comprendre que ce ne sont pas les plus gros pollueurs qui doivent réduire leurs émissions. Cela provient du fait qu'il ne perçoit pas le coût des mesures d'épuration, qu'il supporte pourtant à travers des prix plus élevés, des salaires plus faibles, des pertes d'emplois, des bénéfices et intérêts plus bas, etc.

Sous section 2 : La fiscalité environnementale

La fiscalité « verte » ou environnementale est définie par le Conseil Général des impôts en France dans son rapport de 2005 « Fiscalité et environnement », comme l'ensemble des mesures fiscales ayant un impact sur l'environnement. Instrument économique introduit dans les débuts par les pays scandinaves, la fiscalité verte présente des avantages sur la réglementation, telles que sa souplesse et sa décentralisation. Elle tente également de faire appliquer par son mode de fonctionnement le principe « pollueur-payeur ».

L'objectif premier de la mise en œuvre de taxes environnementales consiste à limiter la production et la consommation de produits polluants ainsi que les activités préjudiciables à l'environnement (OCDE, 2001). Parmi les objectifs secondaires, Francis HAUMONT 2004¹ relève :

- « - la génération de recettes fiscales pouvant servir de financement aux actions de la politique environnementale ;
- la prise en charge par le pollueur de sa quote-part dans le coût de cette politique ».

¹HAUMONT Francis , « *L'intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques* » L'Harmattan GRET, Paris, 2004. Page 495.

1- Autres définitions de la fiscalité écologique

Elle peut être définie selon trois approches distinctes :

L'intention déclarée

La fiscalité environnementale englobe toute mesure fiscale dont l'intention du législateur est l'amélioration de l'environnement, avec inscription du but dans le texte de la loi.

Peu d'instruments fiscaux sont à but (exclusivement) environnemental, ce qui risque de donner une vision restreinte des outils à disposition dans le cadre de politiques incitatives par les prix. Par ailleurs, une telle définition se prête peu à des comparaisons internationales chiffrées : les écarts de niveau dans la fiscalité environnementale entre les pays pourraient être interprétés, tout au plus, comme un indicateur de prise en compte de l'environnement dans la politique fiscale.

Le comportement

Elle est l'ensemble de toutes les mesures fiscales qui se traduisent par une incitation économique en faveur de l'amélioration de l'environnement.

Ainsi, la définition de l'Agence Européenne de l'Environnement met prioritairement l'accent sur le caractère incitatif de la taxe environnementale: "taxes conçues pour avoir un effet potentiellement positif sur l'environnement, ce qui englobe les taxes sur l'énergie, sur les transports et sur la pollution et les ressources". L'idée est que les taxes liées à l'environnement – sur les polluants ou sur les produits - conduisent à des coûts et des prix plus élevés pour des biens et des services qu'impliquent les produits taxés. Ainsi, elles créent une incitation pour une substitution vers un comportement plus favorable à l'environnement. Une telle approche n'a pas non plus été retenue.

Le produit

Toute mesure fiscale dont la base physique a un impact négatif sur l'environnement est une mesure fiscale environnementale.

Cette approche n'est pas fondamentalement opposée à la précédente, dans le sens où son évaluation tient compte du comportement des agents. Elle est toutefois plus large puisqu'elle fait reposer la fiscalité environnementale sur des outils de natures juridiques diverses : il peut s'agir d'impositions, de taxes parafiscales ou de redevances, mais également d'allègements en

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

faveur des contribuables, d'exonérations, de mesures d'assiette (abattements et déductions), de réductions, crédits ou remboursements d'impôts... Elle est aussi plus circonscrite puisqu'elle passe par la définition d'une assiette environnementale ; ainsi, elle permet une mise en œuvre plus simple et objective (statistique), notamment dans le cadre de comparaisons internationales ; c'est d'ailleurs l'approche adoptée par l'OCDE.

Donc la fiscalité environnementale englobe « impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou plus généralement par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables » (OCDE, 2001) . Cela constitue une des mesures de concrétisation du principe du pollueur-payeur.¹

2- Les parties prenantes de la fiscalité écologique

Pour une bonne mise en œuvre de politiques et d'actions environnementales, il faut une participation active et organisée de tous les acteurs au processus de décision pour accompagner une transformation durable et en perpétuelle évolution permettant de conjuguer présent et avenir. Les différents acteurs peuvent être résumés comme suit :

2-1. Les pouvoirs publics

Lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992, 173 gouvernements se sont engagés dans un programme international d'action pour le XXI^{ème} siècle. Ce texte regroupe un ensemble de mesures qui concernent notamment le changement climatique, la déforestation, la perte de la biodiversité, la pollution des eaux et les conditions de travail dans les pays en développement.

2-2. Les entreprises

Au-delà de leurs résultats financiers, les entreprises sont de plus en plus amenées à prendre en compte le bilan social et environnemental de leurs actions. Dans ce cadre, nombreuses sont celles qui se sont engagées dans des pratiques de responsabilité sociale, fondées sur des valeurs éthiques : le respect des employés, de la société et de l'environnement.

¹ Dossier d'Inter-Environnement Wallonie: Pauline de Wouters et Anne De Vlamincq 2006, page11.

2-3. Les société civile

Dans la société civile, il convient de citer notamment les ONG (organisations non gouvernementales) telles que les amis de la terre, association de protection de l'environnement, Amnesty international. Elles jouent un rôle vital pour faire avancer les prises de consciences et les débats vers des choix écologiquement rationnels et socialement responsables.

Sous section 3 : Les principes de la fiscalité écologique

La fiscalité écologique est fondée sur des principes à appliquer que nous citerons dans nos développements.

1- Principe du pollueur payeur

Dans la déclaration de Rio 1992, ce principe est défini comme suit : *“Les autorités nationales doivent s’efforcer de promouvoir l’internalisation des coûts environnementaux et l’utilisation d’instruments économiques en prenant en compte l’approche que le pollueur doit, en principe, supporter le coût de la pollution, en respectant l’intérêt public et sans causer de distorsion pour le commerce et les investissements internationaux”*.¹

Les atteintes à l’environnement engendrent des coûts indirects. Ces coûts ne sont pas supportés par le pollueur, ils sont “externalisés” : la facture est payée par quelqu’un d’autre. La pollution de l’air, par exemple, provoque une augmentation de l’asthme, et donc des soins de santé payés par la collectivité.

Cette idée fonde le principe du pollueur-payeur (PPP) et la taxation écologique, dont la paternité est attribuée à l’économiste anglais Arthur C. Pigou (Economics of welfare, 1920). Ce principe suppose que le pollueur doit supporter le coût des mesures de réduction de la pollution décidées par les pouvoirs publics. Donc la taxe pigouvienne accroît l’efficacité économique, mais n’annule pas totalement la pollution.²

Le principe pollueur payeur a été adopté par l’OCDE en 1972 comme critère général d’internalisation des externalités. En d’autres termes, c’est un principe d’internalisation totale,

¹ NOMIDÈS Paul, « *la fiscalité écologique* », édition Schuman février 2002 Paris, page 12.

² NGO NONGA Fidiline, « *économie de l’environnement* » l’harmattan, 2012. Page 134.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

avec un objectif plus large qu'au sens de Pigou¹. En effet, telle qu'il est stipulé par l'OCDE, le PPP inclut non seulement la taxe de réparation de l'externalité, mais aussi toute autre taxe ou indemnité incitant le pollueur à adopter des mesures de prévention (précaution). Le PPP ne vise pas à punir le pollueur mais plutôt à l'amener à prendre en compte les coûts environnementaux dans son calcul économique. Dans ce sens, le PPP est un principe de régulation et de moralisation, conduisant, soit à interdire, soit à autoriser la pollution dans certaines limites.

2 - Principe de précaution²

Il repose sur une vision interactive de la responsabilité, notamment au regard des générations futures et sur un processus d'amélioration continue.

3 - Principe de prévention

Consiste à contrôler les risques avérés et à en réduire les impacts, en utilisant les meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable

4 - Principe d'incitation

Il s'agit d'encourager les comportements vertueux sans aucun objectif de rendement budgétaire et sans infliger de pénalités financières injustifiées, notamment en l'absence d'alternative crédible. La fiscalité est un moyen efficace et efficient de réduction des nuisances³. La taxation incite continuellement les pollueurs à trouver, innover et chercher de nouveaux moyens pour réduire l'impact sur l'écologie afin de rester en dessous des seuils de taxation et de maximiser ses profits.

5 - L'argument du « double dividende »

L'éco-fiscalité permet à l'Etat de générer des recettes qui peuvent être utilisées dans des programmes de protection de l'environnement ou au financement des organismes œuvrant dans le cadre de la protection de l'environnement et des ressources naturelles tel que le fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

Ainsi les écotaxes permettent d'obtenir un double dividende :

¹ PIGOU met l'accent sur le paiement de la taxe par le pollueur, et qui sous-entend que le pollueur est autorisé à polluer tant qu'il paye, et pour cela l'internalisation pigouviennne est partielle.

² La reconnaissance réglementaire du principe dans le droit international remonte à novembre 1987, dans la déclaration de la conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord, tenue à Londres.

³ Revue « Présent pour l'avenir », 2010 la fiscalité environnementale prend son essor, page 2.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

En premier lieu, de parvenir à un changement de comportement des pollueurs et par conséquent à une réduction de la pollution et en un second lieu, à la mobilisation de recettes supplémentaires au profit de l'Etat.

Section 3 : La fiscalité écologique, un instrument efficace au service de l'environnement

Pourquoi une fiscalité écologique ? Bien qu'elle soit très en vogue, l'idée d'utiliser l'instrument fiscal à des fins de protection de l'environnement ne va pas de soi. Les instruments de politique environnementale à la disposition des pouvoirs publics sont multiples. Parmi ces outils, la fiscalité offre de nombreux avantages, mais son efficacité est subordonnée à certaines conditions.

Les politiques publiques de protection de l'environnement peuvent viser aussi bien la maîtrise des pollutions de l'air, de l'eau, les risques nucléaires, la sauvegarde des plantes et des animaux, ou encore le traitement des déchets. D'après une enquête menée en France par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) en 1997 sur les "conditions de vie et aspirations des Français", la demande sociale porte prioritairement sur l'air et l'eau, bien avant les autres sources de nuisance.

À la diversité des nuisances répond une diversité d'instruments d'intervention permettant aux pouvoirs publics de mieux réguler l'usage des ressources naturelles. Ces instruments se classent en trois grandes catégories : les instruments de sensibilisation (Information et contractualisation), les instruments réglementaires (Interdiction et norme) et les instruments économiques (Taxation et subvention).

Sous section 1 : Les outils de sensibilisation¹

Les formes d'intervention les moins contraignantes ont la particularité de ne pas être le monopole des pouvoirs publics. Elles sont donc très largement utilisées par les associations spécialisées, ou même par certains industriels qui font de leur engagement en faveur de la préservation de l'environnement un argument commercial.

1 . L'information

Destinée à sensibiliser les consommateurs, prend diverses formes : campagnes de sensibilisation, labels écologiques... Elle est un outil à privilégier lorsque :

¹ NOMIDÈS Paul, op cit , page 8.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

- l'effet recherché dépend du comportement d'un nombre important d'acteurs ;
- la mesure des dommages causés à l'environnement est difficile à appréhender ;
- la mise en place d'un instrument réglementaire ou économique est impossible ou difficile car le contrôle et la sanction des manquements ne peuvent être assurés de manière efficiente.

Un bon exemple est la dégradation des paysages ou de la mer par les déchets domestiques.

2 : La contractualisation

Est un outil moins utilisé, dont l'efficacité repose sur la seule confiance des parties. Les conventions internationales relèvent de la contractualisation entre États. Mais la contractualisation peut s'accompagner de sanctions indirectes : suppression d'une subvention publique ou encore dégradation d'image pour une entreprise.

Sous section 2 : Les outils réglementaires

À l'opposé des instruments de sensibilisation, les pouvoirs publics peuvent recourir à la contrainte par l'usage de la réglementation. L'encadrement normatif est toujours une forme d'interdiction, qui peut être complète ou seulement partielle. Dans ce deuxième cas, on parle alors de normalisation.

1. L'interdiction pure et simple

Elle est adaptée lorsque l'atteinte à l'environnement produit des effets irréversibles et intolérables. Cela peut concerner l'utilisation de produits chimiques dangereux, ou leur rejet "sauvage", comme par exemple les dégazages à proximité des côtes.

2. La normalisation

Elle admet l'usage d'une ressource naturelle dans une certaine limite ou selon des modalités bien balisées. La norme peut ainsi imposer le recours à certaines technologies ou processus industriels.

Pour être efficace, la réglementation doit être assortie de sanctions réellement dissuasives, ce qui n'est pas toujours le cas. La capacité de disposer d'un dispositif de contrôle et de sanction efficace pourra être un élément déterminant dans le choix d'un outil, ou de ses modalités d'application. Elle n'est toutefois pas propre à l'approche réglementaire :

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

cette dimension existe aussi dans les approches économiques (choix de l'assiette d'une taxe par exemple).

Sous section 3 : Les outils économiques

Les outils économiques offrent une voie médiane entre les deux premiers types d'instruments, usant à la fois de la contrainte et de l'incitation.

Ils introduisent une régulation monétaire à finalité incitative, qui peut prendre plusieurs formes :

1 La subvention

Considérée comme un instrument traditionnel d'intervention économique, la subvention consiste pour les pouvoirs publics à partager les coûts de réduction de la pollution avec le pollueur. À ce titre, elle est peu en phase avec le principe "pollueur-payeur". Mais elle est assez efficace et reste largement répandue, notamment sous la forme indirecte d'exemptions ou de réductions d'impôts.

2. Les permis d'émission ou quotas négociables

Peuvent être attribués gratuitement ou encore mis aux enchères. Dans le premier cas, les pouvoirs publics consacrent la rente du pollueur -correspondant à l'utilisation gratuite d'une ressource naturelle- en lui permettant de la céder. C'est ce qu'il fera si ses coûts de dépollution sont inférieurs au prix de cession du permis sur le marché. Dans le second cas, l'attribution des quotas est une forme particulière de taxation, dont le montant résulte du processus d'enchères.¹

3. Autres outils

La taxation peut prendre également des formes très différentes, la différence fondamentale entre la démarche des quotas et la taxation est que l'une agit sur les quantités et l'autre sur les prix.

Dans un contexte où les pouvoirs publics ne connaissent pas précisément les coûts de dépollution, les quotas permettent de fixer une quantité de pollution à atteindre, et de l'atteindre au meilleur coût possible.

¹NOMIDÈS Paul, op cit, page 12.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

Mais les pouvoirs publics ne connaissent pas a priori le coût final, qui pourra éventuellement être très élevé si l'objectif est ambitieux. Inversement, la taxe fixe d'emblée un coût économique maximal de la politique publique : si la taxe n'a aucun effet sur la pollution, ce coût sera égal au produit de l'assiette par le taux. Si la taxe parvient à inciter les opérateurs à réduire leur pollution, c'est que leurs coûts de dépollution sont inférieurs au montant de la taxe.

Section 4 : Enjeux écologiques mondiaux

La prise de conscience à l'échelle mondiale de la nécessité de développer des modèles de croissance plus économes en ressources naturelles a des facteurs scientifiques. Elle est d'abord le fruit de recherches ayant permis depuis une trentaine d'années d'identifier des risques majeurs à l'échelon planétaire, dont la résolution passe nécessairement par une action à l'échelle de la menace.

Elle est aussi politique et doit beaucoup au succès planétaire du concept de "développement durable", popularisé par le rapport Brundtland¹ publié en 1987. Dans un contexte de ressources naturelles limitées, seule la régulation de l'utilisation de ces ressources permet le développement durable.

La première de ces menaces identifiées concernait la couche d'ozone, mise en péril par les émissions de gaz chlorofluorocarbures CFC. Signé en 1987, le protocole de Montréal a permis de maîtriser ces émissions.

En 1988, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale créaient un groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Son premier rapport, publié en 1990, concluait à un risque de réchauffement de la planète par le biais d'un "effet de serre" dont l'origine est à rechercher essentiellement dans la diffusion de CO₂ dans l'atmosphère.

Le "sommet de la Terre" de Rio en 1992 allait permettre la signature d'une convention cadre dans laquelle les parties prenaient l'engagement de stabiliser l'émission de gaz à effet de serre (GEC), dont le niveau en 2000 doit être équivalent à celui de 1990. Dépourvue de mécanismes contraignants, cette convention n'a pas été respectée.

¹ Du nom de Madame Gro Haarlem Brundtland, ministre norvégienne de l'environnement présidant la commission mondiale sur l'environnement et le développement, ce rapport intitulé « notre avenir à tous ».

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

Sous la pression du second rapport du GIEC, publié en 1995, nettement plus affirmatif que le premier sur la réalité du risque¹, un protocole bien plus contraignant a été adopté à Kyoto en décembre 1997.

Sous section 1 : Crise écologique

Les pays développés ont pris conscience depuis les chocs pétroliers de 1973 et 1979 que leur prospérité matérielle était basée sur l'utilisation intensive de ressources naturelles finies et que par conséquent, outre l'économie et le sociale, un troisième aspect avait été négligé : l'environnement. Pour certains analystes, le modèle de développement industriel n'est pas viable sur le plan environnemental, car il ne permet pas un développement qui puisse durer et que notre civilisation recourt de façon accrue aux métaux que nous ne savons pas bien recycler. La déplétion de ces ressources pourrait devenir un enjeu mondial au même titre que la déplétion du pétrole.

Au problème de viabilité subsiste une pensée humaine à adapter. Ce qui s'ajoute à un problème d'équité : les pauvres subissent le plus la crise écologique et climatique et il est à craindre que le souhait de croissance des pays sous-développés vers un état de prospérité n'implique une dégradation encore plus importante.

Pour Geneviève Féron, un crash écologique global est prévisible vers 2030 si aucune mesure drastique n'est prise d'ici là, à cause de la convergence de quatre facteurs écologiques liés les uns aux autres :

- le réchauffement climatique qui pourrait atteindre + 2 °C, la valeur limite supportable ;
- le passage de la population mondiale à 8,2 milliards d'habitants ;
- la surconsommation venant des besoins croissants de ces habitants désirant une consommation proche du modèle occidental ;
- la crise énergétique liée à l'épuisement des ressources pétrolières.

¹ Le GIEC a publié en février 2001 un rapport plus alarmiste encore, déclinant les effets potentiels du réchauffement climatique au XXIe siècle : fonte de glaciers, famines, épidémies, inondations, disparition de terres arables.

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

Sous section 2 : Défis écologiques du 21ème siècle ¹

Nous n'étions qu'un milliard d'individus en 1850. Nous serons 9 milliards en 2050. Couplée à une industrialisation galopante, la pression de la population mondiale sur son environnement ne fait qu'augmenter, mais la terre n'en peut plus et nous le faisons savoir : réchauffement climatique, raréfaction des ressources comme l'énergie, l'eau, la biodiversité ...

- Une ère de ressources rares : la conjoncture d'une augmentation, forte de population et d'une industrialisation galopante, entraîne une consommation importante de ressources de la planète telle que l'eau, les énergies fossiles, les minerais, le bois... Au rythme où vont les choses, la biodiversité, les forêts, les terres cultivables seront bientôt à classer dans la catégorie des ressources rares.
- Une nouvelle ère climatique : le réchauffement climatique est inédit par sa vitesse et son ampleur, la cause principale est une augmentation de la concentration des gaz à effet de serre.

Le réchauffement nous fait entrer dans une nouvelle ère climatique dont les conséquences sont déjà visibles : la fonte des glaces polaires, la multiplication des catastrophes naturelles, des vagues de chaleur et de sécheresse ...

- Une nouvelle ère écologique, une prise de conscience est en train de s'opérer à travers le monde, elle est encore trop lente, certes, mais elle évolue et gagne progressivement du terrain.
- La répartition de ressources en eau douce est inégale, sur 6,5 milliards d'individus : 1,4 milliard n'ont pas accès à l'eau potable, 2,5 milliards n'ont pas d'infrastructure d'assainissement d'eau, 9 millions de personnes meurent chaque année à la suite d'une consommation d'eau polluée.
- La consommation de céréales dans le monde est de 2 milliards de tonnes /an et dans le monde, 850 millions de personnes ont faim (une personne sur sept). En 2025, pour satisfaire les besoins de 8 milliards d'individus, il faudrait doubler la capacité vivrière actuelle. Depuis six ans, la production mondiale est inférieure aux besoins et nous puisons dans les réserves.
- Les forêts jouent un rôle central dans la conservation de la biodiversité. Communément appelée le poumon de la terre, elles sont un absorbeur de gaz à effet de serre, la déforestation est la conversion de terres forestières en une utilisation, les

¹ Rapport fait par Arab States Broadcasting Union .2014

pertes nettes de superficies boisées sont de 7,2 millions d'hectares /an, cette déforestation entraîne une augmentation de la concentration en CO₂ et une perturbation du climat de la terre.

- L'énergie : parce qu'il est plus facile à extraire, stocker, transporter et utiliser que les autres sources d'énergie, le pétrole occupe la première place dans la consommation mondiale d'énergie. En 2005 la répartition du gaz naturel dans la production mondiale 22% (80% des énergies sont d'origine fossile, donc non renouvelable).

Sous section 3: La démocratie écologique ¹

Depuis le Pacte écologique en 2007 en France par exemple, la Fondation Nicolas Hulot (FNH) œuvre pour mettre l'environnement au cœur des politiques publiques et pour soumettre au débat les pistes pour une amélioration du système politique. La FNH s'est également mobilisée sur les enjeux de gouvernance à travers sa participation au Grenelle de l'Environnement organisé en France. La FNH en question met en place des groupes de travail afin d'élaborer des propositions pour évoluer vers une démocratie écologique.

La démocratie écologique est un système démocratique renouvelé permettant de répondre aux problèmes écologiques contemporains tout en garantissant le respect des droits humains fondamentaux et en assurant la participation de toutes les composantes de la société à la définition des solutions.

Sous section 4 : Nouvelle démarche « penser globale, agir local »²

L'expression « penser globale, agir local », employée par René Dubos au sommet sur l'environnement de 1972 montre que la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux nécessite de nouvelles heuristiques, qui intègre le caractère global du développement durable.

Dans sa définition la plus courante, cette expression suggère qu'il faut concevoir la gestion de manière globale, c'est-à-dire systémique, mais que l'on se doit d'appliquer cette pensée en tenant toujours comptes des particularités locale.

¹ Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme.

²DUBOS René « *La petite vermillon* », édition French 2008, page 52.

Conclusion

Au terme de ce chapitre, nous pouvons dire que la fiscalité écologique est aujourd'hui reconnue, en raison du signal-prix qu'elle adresse à ceux qui la supportent, comme un puissant moteur de modification des comportements individuels et collectifs. A ce titre, elle est un outil fondamental des politiques environnementales.

Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre, l'épuisement des ressources fossiles et les changements climatiques sont autant d'éléments qui tirent la sonnette d'alarme sur la situation critique de notre planète. Aujourd'hui les pays se voient dans l'obligation d'adopter des stratégies pour la protection de l'environnement.

L'Algérie est entrain de connaître un développement économique et démographique sans précédent. Le taux élevé d'accroissement de la population a ainsi engendré une urbanisation accélérée, le plus souvent de manière anarchique qui a vu la prolifération de l'habitation précaire. Cela ne s'est pas fait sans conséquences sur l'environnement. Pour cela à l'instar des autres pays en voie de développement, l'Algérie poursuit une politique visant la sauvegarde de l'environnement.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

Introduction

La protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique sont des prérogatives politiques et économiques. C'est dans ce contexte que l'Etat algérien a entamé des actions aux plans législatif, réglementaire et institutionnel qui font l'objet d'une initiative en matière de protection et de promotion de l'environnement et du développement durable en s'inscrivant dans les efforts internationaux.

La fiscalité, en tant qu'instrument économique incitatif et générateur de recettes, a été intégrée dans la politique environnementale algérienne dans le but d'inciter les agents économiques à avoir des comportements plus respectueux de l'environnement et de générer des recettes.

Ce chapitre est réservé entièrement à l'expérience algérienne en matière de fiscalité écologique.

Dans la première section, nous allons parler de l'introduction et de l'évolution de la fiscalité écologique en Algérie (cadre légal, cadre institutionnel et cadre conventionnel).

Ensuite, dans la deuxième section, nous allons présenter les principales actions mises en œuvre par le pouvoir algérien telles que les politiques environnementales et les taxes écologiques introduites de 2000 à 2011. Ceci permettra de montrer quelle est la place de la fiscalité écologique dans le système fiscal algérien et dans l'économie algérienne, et aussi la part et l'importance relative de chaque taxe écologique.

Enfin, dans la troisième section, il s'agira de dégager les points forts et les points faibles de la politique fiscale environnementale poursuivie pour terminer avec des perspectives et recommandations.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

Section 1 : L'introduction de la fiscalité écologique en Algérie

La législation fiscale en matière d'environnement a vu son départ consacré par la loi des finances pour l'année 1992, qui a institué dans son article 117 une taxe relative aux activités polluantes ou dangereuses (TAPD).

Cependant, ce n'est qu'à partir de l'année 2000 que des mesures significatives ont été introduites et pourront constituer les instruments de base pour la mise en œuvre d'une politique de gestion environnementale efficace. C'est ainsi que diverses dispositions fiscales ont été introduites par les lois de finances pour les années 2000, 2002 et 2003. Ces dispositions sont relatives aux déchets solides, aux effluents liquides industriels, aux émissions atmosphériques et aux activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Sous section 1 : Cadre législatif

Etant donné que les décisions politiques relèvent de documents de valeurs juridiques diverses comme les lois, décrets, circulaires, mais aussi de documents d'orientation générale, plusieurs lois ont été promulguées sur le plan législatif et réglementaire dans le domaine de la protection de l'environnement en Algérie ces dix dernières années. On peut citer à cet égard:

1- La loi N° 83-03 du 05 février 1983, relative à la protection de l'environnement :

C'est la loi fondamentale qui édicte les principes généraux couvrant les principaux aspects de la protection de l'environnement

Cette loi cadre s'articule autour des axes suivants :

- Protéger la nature, préserver les espèces animales et végétales ainsi que les milieux récepteurs : atmosphère, eaux continentales et marines et sol.
- Prévenir et lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances générées par les installations classées et les substances chimiques.
- Rendre obligatoire l'évaluation des incidences des projets sur les différents équilibres écologiques par le biais d'études d'impact sur l'environnement.

2- Loi de finances pour l'année 1992 :

L'article 117 de la loi de finances 1992 a institué la première taxe écologique en Algérie. Cette loi a fixé les tarifs applicables dans ce titre ainsi que l'assiette et l'affectation de cette taxe.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

3- Le décret N°93-165 du 27 juillet 1993 :

Réglementant les émissions de fumées, gaz, poussières, odeur et particules solides des installations fixes

4- La loi de finances pour l'année 2000¹

L'article 54 a introduit un amendement des dispositions de l'article 117, de la loi de finances pour 1992, notamment le taux de la taxe annuelle qui est modifié.

5- Loi N° 01-19 du 12 décembre 2001

Relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

6- La loi de finances pour l'année 2002 :

Dans le but d'instituer une fiscalité environnementale moderne, cette loi a introduit, en application du principe «du pollueur-payeur», les taxes suivantes :

- Une taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux et/ou dangereux (l'article 203) ;
- Une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites (article 203) ;
- Taxes sur les carburants polluants (article 38);

7- La loi de finances pour l'année 2003 :

Dans la même directive de la loi des finances 2002, cette loi a encore instauré des taxes et des mesures afin de renforcer les procédures de la protection de l'environnement.

Ces taxes et mesures sont:

- Une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles (article 94);
- Mesure d'encouragement les citoyens pour protéger l'environnement (article 25).

8- Loi n°04-20 du 25 Décembre 2004 :

Relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable.

9- La loi de finances pour l'année 2006:

Dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité environnementale, la loi des finances pour 2006 a introduit des nouvelles mesures fiscales qui se présentent comme suit :

¹ La loi n° 99 - 11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

- Réduction de taux de la TVA pour les climatiseurs fonctionnant par absorption au gaz naturel et au propane (article 25).
- Réduction de taux de la TVA pour les équipements destinés au GPL/carburant (article 26) ;
- Réduction des tarifs de la taxe sur les produits pétroliers (article 29);
- Institution d'une taxe sur les pneumatiques neufs importés ou produits localement (article 60).

10- La loi de finances pour l'année 2007:

Afin d'accomplir les actions fiscales environnementales, la loi des finances pour 2007 a prévu les mesures suivantes :

- Réduction de taux de la TVA de 17% à 7% applicable pour le gaz de pétrole liquéfié sous forme GPL/C (article 29);
- Réduction de la taxe sur les essences avec plomb, normal et super, (article 55);
- Institution d'une taxe sur le gaz oil (article 55).

11- Loi n° 11- 02 du 17 février 2011 :

Relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable

Sous section 2 : Cadre institutionnel

La prise de conscience croissante des questions environnementales en Algérie est à l'origine du renforcement du cadre institutionnel chargé de la protection de l'environnement. Nous citons à ce titre¹ :

- **ONEDD** Observatoire National de l'environnement et du développement durable créé en 2002.
- **CNFE** Conservatoire National des Formations à l'Environnement, créé en 2002
- **CNTPP** Centre national des technologies de production plus propre
- **CNL** Commissariat National du Littoral
- **AND** Agence National des déchets, créée en 2002.
- **CNDRB** Centre National de Développement des Ressources Biologique
- **ANCC** Agence Nationale des Changements Climatiques, créée en 2005

¹ TIRECHE Tayeb, et al, agence européenne pour l'environnement « SEIS », rapport pays Algérie, Mars 2012, page 05.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

- **ANAAT** Agence nationale de l'aménagement et l'attractivité du territoire, créée en 2011
- **FEDEP** Fonds pour l'Environnement et la Dépollution, créée en 2001
- **MATE** Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement créé en 2000
- **ONT** Observatoire National du Territoire

Sous section 3 : Cadre conventionnel

Sur le plan international, l'Algérie est signataire de plusieurs conventions relatives à la protection de l'environnement, nous citons :

- La convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Rio 1992.
- Le protocole de Montréal sur les substances qui détruisent la couche d'ozone de 1987.
- La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985.
- La convention sur la diversité biologique de 1992.
- La convention sur les espèces migratrices (Bonn 1979).
- La convention des Nations Unies sur la désertification.
- Le Protocole sur les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne.
- La convention de Barcelone (Signature 2001 ratification 2006)
- Le protocole de Kyoto (ratifié 2005, entré en force la même année)

Section 2 : Politiques et actions environnementale mises en œuvre par le pouvoir public Algérien

Avant de décrire la politique environnementale en Algérie et les différents programmes environnementaux mis en œuvre, il convient de définir ce qu'une politique publique.

La politique publique se définit comme " un enchaînement d'activités, de décisions ou de mesures, cohérentes prises principalement par les acteurs du système politico administratif d'un pays, en vue de résoudre un problème collectif. Ces décisions donnent lieu à des actes

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

formalisés visant à modifier le comportement de groupes cibles, supposés à l'origine du problème à résoudre "¹

L'objectif d'une politique environnementale c'est bien évidemment la protection, l'amélioration de la qualité de l'environnement et la mobilisation de recette budgétaire saine.

L'environnement est un domaine où l'action publique est structurante, soit par l'encadrement des normes, l'obligation de prévention des atteintes et de l'étude des effets. L'action publique est déterminante sur l'environnement.

La fiscalité, en tant qu'instrument économique incitatif et générateur de recettes, a été intégrée dans la politique environnementale algérienne dans le but d'inciter les agents économiques à avoir des comportements plus respectueux pour l'environnement et de générer des recettes pour le budget de l'Etat.

Sous section 1 : Les dispositions fiscales environnementales en Algérie

Les taxes écologiques ont été instituées pour permettre de mieux appliquer le principe du «pollueur-payeur». En effet, elles servent à dissuader les pollueurs à moins polluer et elles conduisent à mobiliser les ressources nécessaires pour financer les dommages causés à l'environnement par une activité polluante.

1- La taxe relative aux activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement (TAPD)² :

La taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement est régie par l'article 117 de la loi des finances pour 1992. Cet article a été modifié et complété par l'article 54 de la loi des finances pour 2000 qui a permis la revalorisation des montants de cette taxe.

Cette taxe s'applique aux activités dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Les activités polluantes ou dangereuses pour l'Environnement sont classées en deux catégories :

- A- les activités soumises à une déclaration préalable du président de l'APC territorialement compétent avant la mise en service ;

¹ LARRUE Corinne, « *Analyser les politiques d'environnement* », Collection Logiques Politiques, L'Harmattan, Paris, 2000.

² Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement 2003, P 321

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

B- les activités soumises à une autorisation préalable soit du ministre chargé de l'Environnement, soit du wali territorialement compétent, soit du président de l'APC territorialement compétent.

- Affectation du produit de la taxe :

Le produit de cette taxe alimente dans son intégralité le fonds national pour l'environnement et la dépollution (FEDEP).

2- Les taxes relatives à la pollution atmosphérique ¹:

La dégradation de la qualité de l'air a été longtemps perçue en termes de nuisances locales, dont les impacts sur la santé humaine sont considérés comme prépondérants. C'est dans ce contexte qui a été instituée les taxes suivantes ;

A- La taxe sur les carburants (article 38 LF 2002) :

Cette taxe s'applique sur les produits suivants : essence avec plomb super, normal et gas oil. Le tarif de la taxe est :

- Essence avec plomb (normal et super) : 0,10 DA/Litre
- Gasoil : 0,30 DA/Litre.

- Affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe sur les carburants est affecté à raison de :

- 50% au fonds national routier et autoroutier ;
- 50% au fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

B- Taxe sur les produits pétroliers (article 28 bis du CTCA) :

La TPP s'applique aux produits pétroliers de toute nature soit il (importés ou fabriqués localement).

- Affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est versé dans son intégralité au profit du budget de l'Etat.

¹ Lettre de la DGI, Bulletin mensuel de la Direction Générale des Impôts - n° 31. Page 02.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

C- Taxe spécifique sur les sacs en plastique (article 53 LF 2004) :

Cette taxe s'applique sur les sacs en plastique importés ou fabriqués localement.
Le tarif est fixé à 10,50 DA/Kg.

- Affectation du produit de la taxe :

Le produit de cette taxe est affecté à 100 % au fonds national pour l'environnement et de dépollution (FEDEP).

D- La taxe sur les pneus neufs (article 60 LF 2006 modifié par l'article 43 LF 2013) :

Cette taxe s'applique sur les pneus neufs importés ou fabriqués localement.
Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 10 DA par pneu, destinés aux véhicules lourds ;
- 5 DA par pneu, destinés aux véhicules légers
- **Affectation du produit de la taxe**

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 10% au profit du Fonds National du patrimoine culturel ;
- 40% au profit des communes ;
- 50% au profit du Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution.

E- La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes :

La loi des finances pour 2006 dans l'article 61, modifié par l'article 43 LF 2013, a institué une taxe sur les huiles lubrifiantes et préparation lubrifiantes importées ou fabriquées sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées. Le tarif de la taxe est de 12 500 DA/tonne.

Cette taxe est instituée pour financer les actions visant à encourager la création d'entreprises de récupération, d'élimination et/ou de régénération des huiles usagées.

- Affectation du produit de la taxe

Les revenus de cette taxe sont répartis comme suit :

- 50% au profit des communes ;
- 50% au profit du Fonds National de l'Environnement et la Dépollution

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

3- Taxes d'incitation au déstockage des déchets :

Il existe deux taxes d'incitation au déstockage des déchets, l'une concerne les déchets industriels toxiques, dangereux et l'autre concerne les déchets des activités des soins des hôpitaux et des cliniques.

A- La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux (article 203 LF 2002 modifié par LFC 2008) ¹:

La loi des finances 2002 a institué une taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux d'un montant de 10.500 DA/ tonne.

- Affectation du produit de la taxe

Budget communal :	10%
Budget de l'Etat :	15%
FNED :	75%

B- La taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques (article 204 LF 2002) :

La loi des finances 2002 a également institué une taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques d'un montant de 24.000 DA par tonne. Cette taxe est destinée à inciter les hôpitaux, cliniques et autres centres de soins à réduire à la source la production des déchets infectieux et autres déchets contaminés chimiquement.

- Affectation du produit de la taxe

Le produit de ces taxes est affecté comme suit :

- 10% au profit des communes ;
- 15% au budget de l'Etat
- 75% au profit du Fonds National pour l'Environnement et la Dépollution (FEDEP).

4- Taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles (article 94 LF 2003) ²:

Cette taxe est déterminée en fonction du volume d'eau rejetée et le degré de pollution générée ; le montant de la taxe est calculé par référence à un tarif de base avec application d'un coefficient (allant de 1 à 5).

¹ Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement 2003, P321

² HAMMADOU Ibrahim, TESSA Ahmed, « *fiscalité de l'entreprise* », édition page bleues, 2011.P287.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

- Affectation du produit de la taxe

- 20% au budget de l'Etat
- 30% au FCCL
- 50% au profit FEDEP

5- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article 263) :

Cette taxe est chaque année mise à la charge des ménages et entreprises produisant des déchets. Elle a été instituée dans la loi des finances pour 1993, puis sensiblement revalorisée par la loi des finances pour l'année 2002. Le nouveau barème est le suivant :

- Habitation : 500 et 1 000 DA
- Locaux à usage commercial ou professionnel de : 1 000 à 10 000 DA
- Locaux à usage industriel de : 10 000 à 100 000 DA

- Affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe revient à 100% en budget de la commune.

Sous section 2 : La place de la fiscalité écologique dans le système fiscale algérien

La fiscalité écologique algérienne a connu dans les années 2000 une augmentation de ses recettes, et notamment en 2002 par l'instauration de plusieurs lois dans le domaine. Les recettes de la fiscalité écologique représentent 0.38% du total des recettes fiscales ordinaires pour 2011¹. La plus grande part des recettes de la fiscalité écologique est tirée de la taxe sur les carburants avec un taux de 52%, suivie par la taxe sur les huiles et lubrifiants, la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement et la taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels avec des taux respectifs de 28%, 12% et 8%. Quant aux recettes générées par les autres taxes, leurs parts avoisinent 0% et sont donc, en termes de revenu, presque insignifiantes.

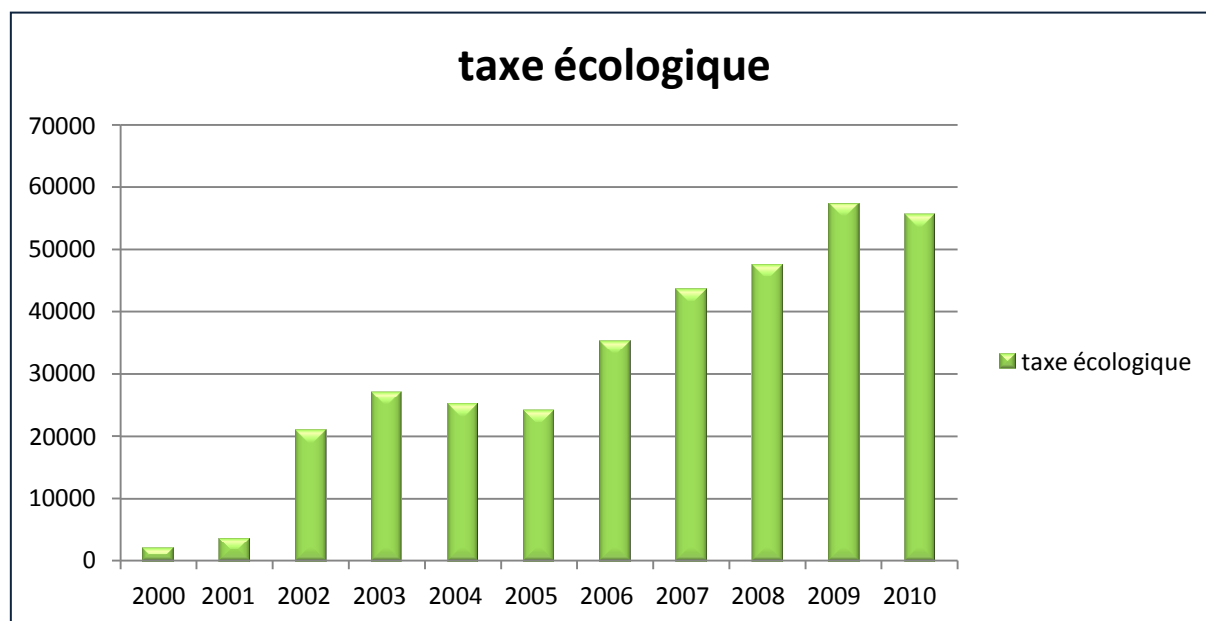
1- Evolution du revenu de la fiscalité écologique algérienne

Le rendement des taxes liées à l'environnement varie considérablement d'une année à une autre comme nous le montre le graphe ci-dessous :

¹ Ministère des finances, DGPP.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

Graphique N°1 : Evolution des recettes des taxes écologiques de 2000 jusqu'à 2011



Source : établi sur la base des données récupérées de la DGI.

Commentaire

Le graphique nous renseigne sur l'évolution des recettes issues de la fiscalité écologique algérienne durant la période 2000 – 2010 et nous constatons :

Un rendement très faible de la fiscalité écologique entre 2000 – 2001, dû à l'existence d'une seule taxe écologique sur les activités polluantes ou dangereuses d'origine industrielle. L'année 2002 a connu une importante réforme avec l'instauration et le renforcement du dispositif fiscal lié à l'environnement et de la croissance de l'activité industrielle engendrée par la mise en place en 2001 d'un code des investissements plus attractif. Telle que la taxe sur les carburants qui à elle seule représente plus de 50% des recettes. Puis, une légère baisse du rendement est enregistrée durant les exercices 2004 et 2005 reflétant ainsi l'effet positif de la nouvelle fiscalité écologique algérienne sur le comportement des agents. Une augmentation continue des recettes fiscales liées à l'environnement à partir de 2006 qui s'explique par l'entrée en application tardive des nouvelles taxes instituées par les lois de finances pour 2002 et 2003.

Notons que l'évaluation de l'efficacité de la fiscalité écologique à travers l'évolution des recettes générées par chacune des taxes écologiques dépend du but poursuivi par les pouvoirs publics à travers l'utilisation d'instruments fiscaux en matière d'environnement. Si l'objectif est d'accroître les ressources publiques, on cherchera à maximiser les recettes par

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

des taux bas et des assiettes larges, pour qu'un maximum de redevables contribue et pour que le coût ne soit pas dissuasif. Si l'objectif est de diminuer les atteintes environnementales, il faut des assiettes étroites, très précisément définies, et des taux élevés pour que le coût soit dissuasif et que l'on arrive à atteindre l'objectif environnemental qui a été fixé.

Sous section 3 : plan d'action (politique environnementale) mis en œuvre

Le Gouvernement algérien s'est engagé, dans le cadre du premier Rapport National sur l'État et l'Avenir de l'Environnement (RNE 2000), à préparer une Stratégie Nationale de l'Environnement et un Plan National d'actions pour l'environnement et le développement durable (PNAE-DD).

Des politiques sectorielles ont été mises en œuvre au plan de l'éducation et de la sensibilisation environnementale, de la préservation et de l'économie de l'eau, de la gestion de déchets, de l'amélioration du cadre de vie des citoyens et la dépollution industrielle. Ces politiques sont appuyées par une fiscalité écologique basée sur les principes de pollueur payeur, afin d'inciter à des comportements plus respectueux de l'environnement par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

1- Sensibilisation et éducation environnementale¹:

Concernant la sensibilisation et l'éducation environnementale, la mobilisation de la société en faveur d'une gestion chaque jour plus saine de l'environnement, a donné lieu à des actions novatrices en matière d'éducation, de médiatisation et d'introduction d'approches participatives. Une importance particulière a été donnée à la généralisation de l'éducation environnementale dans plusieurs établissements scolaires du pays.

Par ailleurs, les organes de presse contribuent, pour leur part, à sensibiliser les populations. On enregistre dans ce cas, la campagne de sensibilisation lancée par la Radio algérienne sous le slogan "2011, l'année de l'environnement". Cette opération est initiée en collaboration avec différents partenaires qui agissent en faveur de la protection de l'environnement. La Radio algérienne et ses partenaires s'engagent, à travers cette campagne de sensibilisation, à mettre en œuvre tous les efforts et les moyens possibles pour faire de l'année 2011, un modèle d'action et de sensibilisation pour la préservation de l'environnement.

¹ RAMDANE Abdelmadjid, « la politique de protection de l'environnement en Algérie » Revue Elouahat N°13, 2011.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

2- Système d'information environnementale

L'ONEDD a lancé en 2010 le projet d'élaboration du système global d'information environnemental (SGIE) alimenté par toutes les données produites par l'observatoire et/ou collectées auprès des organismes producteurs de données (environnementales et socioéconomiques) ce système s'appuie sur la technologie SIG. Il va permettre à l'observatoire non seulement de disposer de l'information environnementale mais aussi de:

- Evaluer les politiques publiques dans le domaine de l'environnement et du développement durable ;
- Analyser les pressions dues aux activités humaines, sur la base d'une connaissance objective de l'état des milieux et des usages ;
- Rendre compte aux autorités nationales des avancées de la politique de l'environnement pour la mise en œuvre de la législation environnementale ;
- Aider à la décision technique dans la cadre de programmes de mesures et du contrôle.

3- Surveillance de la qualité de l'air « Réseau SAMASAFIA »

Le réseau SAMASAFIA est conçu pour surveiller la qualité de l'air ambiant en milieu urbain et périurbain conformément au décret exécutif n° 06-02 du 7 janvier 2006 définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique. Il existe actuellement deux réseaux de surveillance fonctionnels depuis le mois de mai 2002 implantés dans les villes d'Alger et d'Annaba, et deux autres à Oran et Skikda sont en cours de mise en marche.

Les missions du réseau de surveillance de la qualité de l'air SAMASAFIA se définissent dans les directions suivantes ;

- Surveiller en continu les niveaux de pollution atmosphérique dans les principaux centres urbains et déterminer l'indice de la qualité de l'air,
- Analyser et expliquer les phénomènes de pollution atmosphérique,
- Détecter les pics de pollution et les périodes durant lesquelles les seuils limites sont dépassés,
- Alerter les autorités durant les situations critiques et informer le public des mesures à suivre pour minimiser les impacts sur la santé,
- Rendre accessible les données aux chercheurs.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

4- Normes de rendement énergétique et d'émission des véhicules.

Dans le cadre du Programme National de Maitrise de l'Energie, lancé en 2008, l'engagement budgétaire de l'Etat, ciblant le secteur des transports, a permis le renforcement de la lutte contre le changement climatique, à travers la promotion de carburant propre tel que le GPL/C, et ce, grâce à la mise en place d'un mécanisme financier attractif (installation de kits GPL/C, passage de la TVA de 17% à 7%...).

5- Le programme national de gestion des déchets solides municipaux (PNGDSM)¹

Initié par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ce programme est une démarche intégrée et graduelle de la gestion de ce type de déchets qui s'inscrit en droite ligne dans la mise en œuvre de la politique environnementale urbaine. Le PNGDSM vise à éradiquer les pratiques de décharges sauvages, à organiser la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides municipaux dans des conditions garantissant la protection de l'environnement et la préservation de l'hygiène du milieu par notamment la réalisation, l'aménagement et l'équipement de centres d'enfouissement technique (CET) dans l'ensemble des wilayas. Les objectifs visés sont :

- l'amélioration du cadre de vie du citoyen et la protection de sa santé ;
- l'élimination saine et écologiquement rationnelle des déchets et la valorisation des déchets recyclables ;
- la création d'emplois verts.

Section 3 : Analyse

Sous section 1 : Evaluation des politiques et programmes menés:

De ce qui précède, on considère que l'action gouvernementale pour la protection de l'environnement est basée sur six axes:

- renforcement du cadre juridique et institutionnel
- réduction des pollutions et nuisances
- préservation de la diversité biologique et des espaces naturels
- formation, information et sensibilisation
- renforcement de l'organisation et des moyens de fonctionnement
- dynamisation de la coopération internationale

¹ SEIS – rapport pays Algérie Mars 2012. Page 8

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

1 : Points forts¹ :

L'Algérie a déployé beaucoup d'efforts en matière de législation pour la protection de l'environnement, appuyé par un paysage institutionnel qui s'est développé durant la décennie 2000. Une telle démarche, particulièrement pertinente, alliant économie, environnement et social, a permis d'instaurer les bonnes pratiques dans ce domaine et d'assurer une implication forte des pouvoirs publics, des entreprises, et des citoyens, ainsi qu'une évolution des mentalités et des changements de comportement de tous.

Les objectifs étant définis, l'optique de durabilité est aujourd'hui devenue une perspective incontournable pour les réflexions en termes de processus de développement, local et global dont les champs tendent à se densifier au fur et à mesure des avancées sociales, scientifiques et techniques. Cette approche a permis à l'Algérie de marquer des points forts dans la mise en œuvre sur le terrain de sa politique environnementale et notamment dans la maîtrise des enjeux économiques et sociaux d'ampleur qui en découlent, cette force se présente dans les points suivants :

- Une connaissance objective de l'état des milieux et des usages qui a permis d'analyser les pressions dues aux activités humaines (rapport bisannuel sur l'état et l'avenir de l'environnement).
- Une observation permanente de l'environnement à l'échelle nationale et régionale sur la base de l'initiation et le développement de banque de données et de système d'information sectoriel.
- Une surveillance et un contrôle permanents des sources de pollution et de dégradation de l'environnement assurés par différents organismes et institutions étatiques.
- Un renforcement de la coopération, tant bilatérale que multilatérale, qui a permis de bénéficier du savoir-faire et de la technologie, dans le cadre d'un développement durable.
- Une mobilisation de toutes les ressources locales, régionales, nationales et même internationales au profit de la mise en œuvre de la politique environnementale.
- Une attention particulière portée sur la politique d'incitation fiscale et financière qui favorise les actions et projets protégeant l'environnement et assurant un développement durable.

¹ Rapport d'évaluation des conditions de mise en œuvre de la politique Environnementale initiée par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Cour des comptes, Alger 2008.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

- Une préservation, protection et sauvegarde des ressources naturelles contre toute forme de dégradation grâce à la promulgation de lois et l'élaboration de stratégie nationale (loi de l'eau, stratégies nationale de préservation de la biodiversité.....).
- Un examen et une analyse stricts des interactions entre les activités industrielles et l'environnement par les études d'impacts, les études de danger et les audits environnementaux sanctionnés par la délivrance des autorisations dans le domaine de l'environnement
- Une sensibilisation de la population et des opérateurs économiques qui a induit à un changement notable dans la manière dont les problèmes écologiques et le respect de l'environnement sont pris en charge.

2 : points faible du plan d'action

L'information environnementale est multidisciplinaire. Elle fait appel à tous les niveaux de complexité géographique (du local au global) et temporelle (du court terme au long terme). Elle doit, de ce fait, être traitée de façon globalisante.

Cependant, en Algérie, plusieurs secteurs disposent de leur propre système d'information, assez performant, qui leurs permet non seulement d'assurer une disponibilité optimale de l'information mais aussi de conduire et partager leur stratégie, leur politique et leur analyse sectorielle, de façon indépendante et relativement éloignée des autres secteurs.

Cette tendance cache d'importantes disparités sur les modalités de traitement de la donnée et par conséquent, crée une grande difficulté pour rassembler, organiser et appliquer les informations concernant l'environnement et le développement durable de façon générale, aggravée par le manque d'un modèle de tableau de bord dans un contexte environnemental, de nomenclature et de plateforme commune pour le partage et l'échange d'information entre les différents producteurs et/ou utilisateurs de l'information.

Le projet d'élaboration du système global d'information environnemental SGIE lancé en 2010 par l'ONEDD a pour objectif de rassembler et d'interconnecter tous les secteurs socio-économiques dans le cadre d'un réseau national d'information environnementale pour une organisation cohérente de la donnée environnementale et d'un suivi adéquat de la performance et des actions associées de la politique environnementale algérienne.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

Pour l'atteinte des objectifs fixés dans ce projet, il faut en premier lieu que soient réalisées les étapes suivantes :

- Définir les besoins en données relative à l'information environnementale
- Identifier les sources régulières de l'information, publiques ou privées, couvrant tous les domaines environnementaux.
- Identifier les données existantes afin de mettre en place un processus de collecte de données, indispensable à la structuration et au développement des secteurs concernés.
- Apporter un appui technique aux administrations et au monde professionnel en les sensibilisant à la collecte de données statistiques.

En deuxième lieu, il est nécessaire de procéder à l'harmonisation de la terminologie et de la méthodologie entre les producteurs de données afin de faciliter le rassemblement des systèmes d'Information existant et permettre ainsi l'homogénéisation du SGIE lancé par l'ONEDD.

Cependant, la politique de gestion intégrée des déchets municipaux , sur le plan du financement et des recouvrements des coûts la nouvelle politique de gestion des déchets, prône le recours aux instruments économiques et à la fiscalité écologique pour la couverture des coûts de la gestion, en application du principe du pollueur payeur. Toutefois la Cour des comptes¹ a relevé :

- La mise en application de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, a démontré ses limites, au vu du très faible taux de recouvrement quand bien même revalorisé par la loi de finances 2002. Cette dernière est loin de couvrir les coûts de la gestion.

Aussi, les centres réalisés ne sont pas exploités, créant ainsi d'autres difficultés en matière de préservation, de gardiennage et du maintien du matériel acquis dans un bon état.

Les décharges sauvages continuent à être exploitées, dans l'irrespect des dispositions de la loi n° 01/19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.

Enfin, en matière d'amélioration de la qualité de l'air, les résultats réalisés ne sont pas à la hauteur desdits efforts. L'essentiel de la charge de la pollution provenant des automobiles, des rejets industriels, de la combustion à l'air libre des déchets solides, n'est pas totalement maîtrisée.

¹ Rapport de la Cour des comptes .op cit .

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

Sous section 2 : Perspectives et recommandations en matière d'environnement et de fiscalité environnementale

Le domaine du développement durable constitue une priorité pour l'Etat notamment en matière d'environnement et de sa protection.

L'Algérie, qui fait face aux méfaits des changements climatiques, accorde une importance particulière à cette question en l'inscrivant parmi les axes prioritaires de son programme d'investissement. Le renforcement des mesures permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables incitatives pour les investissements et le développement de la technologie du stockage de dioxyde de carbone sont autant d'éléments de la politique de l'Algérie en matière de changement climatique.

Dans le cadre de la préservation de l'environnement, la mise en place d'un Centre de recherche sur l'environnement ainsi que la réalisation de plusieurs projets en matière environnementale, figurent parmi les objectifs tracés par le gouvernement. Aussi, diverses opérations de préservation de l'environnement et de gestion des déchets (spéciaux, ménagère et municipaux) sont inscrites au titre des actions à mener¹.

L'Algérie a opté dans le cadre de la protection de l'environnement le projet de Schéma national d'aménagement du territoire (SNAT 2030).

Fondée sur une vision dynamique, ouverte sur le monde économique et sur les évolutions techniques et technologiques, la politique d'aménagement du territoire a mis en place le Schéma national d'aménagement du territoire (SNAT 2030). Cette politique est aujourd'hui dotée de moyens législatifs et réglementaires, organisationnels, financiers et fiscaux, pour impulser une réorganisation du territoire, qui doit non seulement corriger les graves distorsions constatées, mais aussi valoriser ses atouts et ses potentialités, tout en veillant à la durabilité du développement de toutes les régions, des villes et des campagnes du pays.

Aussi, parmi les perspectives de l'Algérie en matière de protection de l'environnement, le développement, l'amélioration et l'apport des réformes à la fiscalité écologique.

La fiscalité écologique algérienne semble être beaucoup plus destinée à financer la gestion environnementale qu'à inciter les agents économiques à modifier leurs comportements. Ce constat est justifié, d'une part, par l'application de taux bas qui laissent les

¹ Deuxième Rapport National sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, Septembre 2010, P113.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

pollueurs insensibles, et d'autre part, par l'application d'une taxe forfaitaire sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement qui n'est pas aussi incitative qu'une taxe à taux proportionnel. En effet, pour inciter le pollueur à modifier son comportement en faveur de l'environnement, on devrait instituer des taxes à des taux plus élevés qui engendreraient des coûts supérieurs aux coûts de la dépollution et/ou qui décourageraient l'utilisation des produits portant atteinte à l'environnement.

D'où la nécessité d'apporter des réformes à cette fiscalité afin de la rendre plus incitative pour les comportements respectueux de l'environnement et plus dissuasive pour les comportements portant atteintes à l'environnement, et répondre ainsi à la finalité d'une véritable fiscalité écologique à l'instar de celle appliquée dans les pays développés.

Par ailleurs, il serait indispensable de développer des moyens de mesure de la pollution permettant d'évaluer les résultats des différentes dispositions et de déterminer leurs impacts directs sur l'état de l'environnement afin de pouvoir assurer un suivi permanent et d'établir des études plus pertinentes sur l'efficacité de la fiscalité écologique.

Il semble bien que les mesures de la fiscalité environnementale mises en œuvre par le gouvernement algérien sont insuffisantes. Pour atteindre les objectifs tracés par l'Etat dans le but de la protection de l'environnement, il est recommandé de¹:

- D'améliorer la gouvernance et le renforcement institutionnel ;
- Mettre en œuvre une gouvernance environnementale ;
- De promouvoir des coopérations internationales ;
- Développer la fiscalité environnementale ;
- Investir davantage dans la protection de l'environnement ;
- D'effectuer le choix des instruments de la politique de l'environnement;
- D'assurer la compétitivité, l'efficacité et l'efficience économiques;
- D'investir dans les ressources humaines ;

- Uniformiser le lieu de paiement des taxes écologiques ; actuellement certaines taxes sont recouvrées par les recettes impôts relevant de la DGI (taxes sur les activités polluantes, carburants, pneus neufs, sacs en plastiques...) ; d'autres taxes sont recouvrées par les trésoreries intercommunales (taxe d'assainissement).

¹ BENZIDANE H., La fiscalité écologique au Algérie: Une alternative pour la protection de l'environnement.

Chapitre II : La fiscalité écologique en Algérie

- Une « remise en ordre » de la fiscalité comme de la politique environnementale doit passer par d'autres voies.
- **Première voie** : puisque la fiscalité environnementale existe déjà (notamment la TIPP), autant faire en sorte que sa collecte puisse, d'une manière ou d'une autre, servir la cause de l'environnement et de l'augmentation des recettes budgétaires de l'Etat.
- **Seconde voie** : s'il faut trouver les voies et moyens pour répondre aux défis de la protection de l'environnement, du réchauffement climatique et de la lutte contre l'effet de serre, nul doute que la fiscalité ne peut constituer le seul outil adapté.

Conclusion

L'engagement du gouvernement algérien pour une gestion rationnelle des ressources naturelles est évident, eu égard au renforcement du cadre législatif et institutionnel et aux nombreux programmes lancés en matière d'éducation environnementale, de promotion des énergies renouvelables, la réduction des pertes économiques, l'amélioration de la compétitivité..., et ce, intégré dans une approche tridimensionnelle alliant à la fois considérations économiques, sociales et environnementales.

Cependant, on ne peut pas s'estimer heureux puisque des lacunes existent toujours, et pour attraper le retard et corriger les dommages, il faudra doubler les efforts et faire participer toutes les parties prenantes à savoir les entreprises, sociétés civiles et les pouvoirs publics.

Chapitre III : Analyse comparative

Introduction

Une réforme fiscale écologique, tout en tenant compte des politiques économiques et fiscales et des dotations en ressources naturelles d'un pays, vise à améliorer l'efficacité économique de la gestion des ressources et des (via une meilleure couverture des coûts, une augmentation des recettes, le recours à des fonds environnementaux), à améliorer les revenus liés aux ressources naturelles et réduire la pollution comme nous allons le voir dans ce chapitre.

Dans ce qui suit, nous allons analyser l'apport de quelque pays maghrébins (notamment la Tunisie) en matière de fiscalité écologique, et ceci dans le but d'évaluer les efforts consentis par l'Algérie en termes de taxes environnementale et ce qui lui reste à faire dans ce domaine. Cette analyse va intégrer également le cas de la France, comme un cas représentatif des pays industrialisés, non seulement, pour faire des comparaisons entre les situations des deux rives de la Méditerranée, mais parce que les phénomènes de la pollution ont une dimension régionale. Nous allons également intégrer l'expérience suédoise comme modèle de réussite de la politique fiscale écologique. Il s'agira essentiellement pour nous d'essayer de clarifier les dispositifs mis en place par chaque pays au regard des difficultés d'adoption des politiques environnementales.

Chapitre III : Analyse comparative

Section 1 : La fiscalité écologique en France

Parallèlement à l'idée d'une bonne gouvernance environnementale¹ et aux vœux d'un développement plus soutenable, l'idée d'une fiscalité écologique apparaît à la fin du XX^e siècle. Elle est notamment marquée par le Sommet de la terre de Rio (juin 1992).

Des écotaxes sont proposées et devraient à la fois permettre de financer certains services spécifiques, freiner les comportements directement ou indirectement destructeurs d'environnement et/ ou augmenter tout simplement les recettes de l'Etat, sans avoir d'utilisation spécifique.

Sous section 1 : Différentes taxes écologique en France

Il existe en France quarante (47) taxes environnementales, mais nous nous intéresserons uniquement aux plus importantes.

Ainsi les redevances sur l'eau furent les premières redevances environnementales instituées par le décret du 14 septembre 1966. Elles financent les Agences de l'eau qui redistribuent l'argent ainsi récolté pour aider les industriels, les collectivités et les agriculteurs à s'équiper en stations d'épuration.

1. Taxe sur la pollution atmosphérique

Créée par décret du 7 juin 1985, elle vise les oxydes de soufre et d'azote et leurs dérivés ainsi que l'acide chlorhydrique, certains solvants et hydrocarbures.

2. Taxe sur les huiles de base

La taxe sur les huiles de base a été instituée par décret du 14 mars 1986, qui s'inscrit depuis 1992 dans un cadre communautaire. Elle est due par toute personne qui livre ou met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées.

3. Taxe sur les déchets

La taxe est composée de deux sortes de déchets :

- Taxes sur les déchets ménagers et assimilés : Instaurées par la loi du 13 juillet 1992.
- taxes sur les déchets industriels : instituées par la loi du 2 février 1995.

¹ La gouvernance environnementale est l'ensemble de processus, de règles, des pratiques, des normes et des institutions qui entourent la gestion de l'environnement dans ses différentes modalités (protection, exploitation des ressources naturelles, etc).

Chapitre III : Analyse comparative

Le produit de la taxe est affecté au Fonds de modernisation de la gestion des déchets géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

D'autres taxes ont ensuite porté sur l'énergie, les transports et la pollution de l'air. Ainsi, au début des années 1990, des écotaxes ont été affectées au budget de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour lui permettre d'intervenir sur les déchets, les pollutions atmosphériques, les nuisances sonores, les hydrocarbures. En 1999 naît la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En 2000, le champ de la TGAP est étendu aux matériaux d'extraction, pesticides antiparasitaires et installations classées présentant un risque particulier pour l'environnement. Ainsi le produit de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes est affecté au budget de l'Etat.

L'emploi des recettes provenant des taxes et redevances d'environnement à des conséquences économiques et politiques importantes dépendra des conditions économiques, fiscales et environnementales qui prévalent dans le pays. Ainsi en France, en 2010, le produit des taxes environnementales s'est élevé à 36 milliards d'euros, soit un montant qui représente 1,9% du produit intérieur brut (PIB)¹.

76 % des taxes environnementales proviennent du secteur de l'énergie, via la Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) et diverses taxes annexes : taxes sur l'électricité, taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel... etc. Les taxes sur les transports constituent 17% des recettes (taxe sur les véhicules de société...). Le produit de la taxe sur la pollution et les ressources visent à réduire les rejets de polluants dans l'air, l'eau ou les sols ainsi que les prélèvements de ressources naturelles (hors pétrole et gaz naturel). Il constitue un peu plus de 6 % du total des recettes fiscales environnementales. Les taxes liées à la pollution et au prélèvement de l'eau en représentent la majeure partie.

Ces recettes fiscales sont perçues en très grande partie par l'État et les collectivités locales qui peuvent être utilisées :

- Pour combler les déficits publics et ainsi réduire le paiement des intérêts par les générations présentes et futures.
- Employer les recettes pour accroître les dépenses publiques, au profit des générations présentes et éventuellement futures.

¹NAUROY Frédéric, dans la revue Chiffres & statistiques « Les taxes environnementales en 2010 » n° 361 Novembre 2012.

Chapitre III : Analyse comparative

- Une troisième possibilité, pour préserver l'environnement et faire une affectation proactive écologique c'est-à-dire promouvoir le développement de solutions alternatives, par exemple par la subvention des énergies renouvelables, ou par l'affectation socio-environnementale en soutenant une économie de fonctionnalité et de recyclage).

Sous section 2 : L'expérience française pour la taxe carbone

Les politiques fiscales environnementales françaises ont connu des évolutions importantes au cours des dernières années, dans un contexte modifié par l'adoption du protocole de Kyoto et la fixation d'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le principe de la taxe carbone contenu dans le projet de loi de finances de 2010 précise que la taxe carbone devait s'appliquer aux énergies fossiles qui dégagent du CO₂ en brûlant : Pétrole (fioul, essence, gazole...) ; Gaz naturel, Charbon et Gaz de pétrole liquéfié (GPL). Le produit de la taxe devait être reversé aux ménages français et à certains secteurs (transport et agriculture) sous la forme d'un crédit d'impôt (ou d'un « chèque vert » pour les ménages non imposables).

La taxe carbone peut prendre la forme, soit de la création d'une taxe spécifique sur le carbone, soit d'une adaptation du régime fiscal applicable aux carburants ou aux biens de telle sorte qu'ils tiennent compte de la composante CO₂. La France a été tentée par la première voie et des tentatives ont été faites à deux reprises pour introduire une taxe carbone à savoir, une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et sur les produits énergétiques en 2000, une contribution carbone en 2010. Ces taxes doivent répondre à la triple exigence écologique, économique et sociale.

L'une des difficultés de la mise en œuvre d'une taxe carbone, est dû au changement du contexte économique et social opéré depuis 2009 du fait de la sévérité de la crise économique et financière qui rend plus difficile la compréhension de la part des citoyens. Dans ce contexte, il est crucial que l'introduction d'une assiette carbone soit comprise comme un instrument incitatif et non comme un impôt supplémentaire de rendement accroissant les prélèvements. A cette fin, il convient d'évaluer strictement les bénéfices et les coûts des

Chapitre III : Analyse comparative

différents scénarios sur la compétitivité des entreprises, l'emploi et le pouvoir d'achat des ménages, en tenant compte de leurs facultés contributives¹

La seconde difficulté est l'articulation entre taxes carbone nationales et le système européen d'échange de quotas. Il faut faire coexister un mécanisme de tarification du carbone par le marché avec un mécanisme de tarification par l'impôt ; il faut simultanément faire converger des règles européennes régissant le marché avec des règles nationales.

Section 2 : Exemple de réussite de la politique fiscale environnementale

Depuis une vingtaine d'années, de nombreux experts et organisations internationales, notamment l'OCDE, ont procédé en faveur du développement de l'usage de la fiscalité aux fins écologiques. L'expérience suédoise mérite une attention particulière, car la Suède est le seul pays ayant tenté une véritable mise en œuvre d'une "réforme fiscale écologique".

Sous section 1 : L'expérience Suédoise

Suite à la crise financière qu'a connue la Suède dans les années 1990 et qui a engendré une dette publique élevée, un chômage culminant, une production en stagnation et une grogne de la part des entrepreneurs, le gouvernement suédois a agi sur deux fronts, le premier est celui de la fiscalité. La réforme de 1991 donne naissance à un nouveau système fiscal plus simple et plus incitatif qu'auparavant, qui consiste en une baisse importante de l'impôt sur le revenu, compensée, notamment, par un ensemble de nouvelles écotaxes, en particulier sur le carbone, le soufre, les oxydes d'azote, l'électricité, taxe sur les énergies fossiles, sur les déchets, les pesticides, péage urbain et la vignette auto. Les dispositifs sont nombreux, le second est celui de la dépense publique : la Suède s'engage dans une réforme radicale de l'Etat pour améliorer l'efficacité de ses interventions. Ces deux piliers sont en effet reliés, car en l'absence d'un plan crédible de réduction des dépenses publiques, il ne peut y avoir de baisse crédible de la charge fiscale dans le moyen terme, et donc de changement de comportement de la part des investisseurs².

¹ PERTHUIS Christian, travaux du comité pour la fiscalité écologique – premier semestre 2013. Tome 1, page 15.

² AGHION Philippe et BERNER Bénédicte, journal le Monde, idées « Vivre le modèle suédois » 10.01.2013.

Chapitre III : Analyse comparative

De ce fait, les écotaxes ont accru le poids total de la fiscalité tandis qu'elles le diminuaient sur d'autres périodes. Cela s'explique par des modifications répétées des taux d'imposition, de l'évolution des matières qui sont à la source de ces taxes (types d'énergie et part des émissions de polluants) et des abattements et exonérations consentis. Toutefois, globalement, la Suède s'est elle-aussi beaucoup attachée à ne pas mettre à mal la compétitivité de ses entreprises ainsi que des produits énergétiques. Le gouvernement suédois fait néanmoins pression sur l'industrie pour qu'elle investisse dans l'efficacité énergétique. Dans certains cas, les exonérations d'écotaxes sont conditionnées à de tels investissements.

La Suède est aujourd'hui une référence en termes de fiscalité verte ; elle se distingue notamment pour avoir très tôt mis en place une législation environnementale et elle est devenue l'un des pays développés les plus performants, avec un taux de croissance annuel de plus de 3 % en moyenne sur les trois dernières années et des finances publiques rééquilibrées. Enfin, 10,4 milliards d'euros ont été prélevés en 2010 au titre de la fiscalité environnementale soit un taux de 2,8 % du BIP (source Eurostat). Ces recettes fiscales sont perçues en totalité par l'État et sont entièrement reversées à l'industrie sous forme d'aides aux investissements dans les économies d'énergie et d'allègements des charges patronales.¹

Sous section 2 : L'expérience Danoise

Le Danemark fait partie des pionniers en matière de réforme fiscale écologique. Au début des années 1990, il a mis en place une taxe sur le dioxyde de carbone (CO₂) en complément d'un dispositif de taxe sur l'énergie qui existait déjà. En outre, la consommation d'électricité a été assujettie à une taxe spécifique comportant deux volets, l'un sur la consommation électrique en général, l'autre sur le CO₂. Dès l'origine, deux principes ont guidé cette fiscalité :

- Les recettes fiscales générées sont restituées au secteur privé sous forme d'allègements, d'autres charges fiscales et sociales, de sorte que pour chaque catégorie d'acteurs (les ménages, les entreprises) la restitution compense précisément l'impact spécifique de l'écotaxe.
- Les éventuels désavantages compétitifs touchant l'industrie sont amortis par des règles dérogatoires généreuses mais assez complexes. Elles bénéficient particulièrement aux industries très énergivores.

¹ BUREAU Dominique, « Fiscalité verte et compétitivité : démonstration suédoise » revue référence économique, N°26, 2013.

Chapitre III : Analyse comparative

Depuis la mise en place de cette fiscalité, les taux et les assiettes ont été modifiés à plusieurs reprises. S'y sont également ajoutés des taxes sur d'autres éléments de pollution (eau, eaux usées, déchets de plastique). Mises bout à bout, ces modifications n'ont toutefois entraîné qu'une hausse modeste de la fiscalité sur les modes de production polluants. Par rapport au reste de l'Europe, le Danemark se place néanmoins loin devant les autres pays, tant pour la part de la fiscalité écologique dans le produit intérieur brut (PIB) qui représente 4% du PIB en 2010¹, que pour l'augmentation de cette part. Un aspect remarquable de la pratique danoise est le lien entre les écotaxes et les incitations positives à accroître l'efficacité énergétique

Section 3 : La fiscalité écologique en Tunisie

La Tunisie s'est engagée dans la protection de l'environnement depuis l'indépendance, où plusieurs codes et lois ont vu le jour, citons à titre d'exemple le code forestier (1966 puis refondu en 1988), le code des eaux (1975), le code de l'urbanisme (1979 refondu en 1994). En outre sur le plan international, la Tunisie est signataire de plusieurs conventions touchant divers domaines: l'énergie atomique, protection du patrimoine, protection de la faune et de la flore, de la couche d'ozone... Cette protection est confirmée dans le cadre de l'Accord d'Association signé en 1995 avec l'Union Européenne et de la ratification des Conventions de Montréal et de Barcelone.

Le rythme de confection des textes législatifs et réglementaires portant sur la protection de l'environnement s'est renforcé à partir de 1988, date de la création du premier établissement public chargé de la protection de l'environnement, l'Agence nationale de la protection de l'environnement (ANPE). Durant les deux dernières décennies, plusieurs institutions publiques agissant dans le domaine de l'environnement ont été successivement mises en place, telles que l'Agence de protection et d'aménagement du littoral créée par la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, le Centre international des technologies de l'environnement de Tunis créée par loi n° 96-25 du 25 mars 1996 et l'Agence nationale de gestion des déchets (ANGED), créée par le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005

La taxe pour la protection de l'environnement (TPE)², qui a été introduite en 2002, semble être la première concrétisation de l'écofiscalité dans la mesure où elle frappe certains produits

¹ Frédéric Nauroy, dans la revue Chiffres & statistiques, op.cit.

² Loi 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 dont le champ d'application a été élargi par la loi par la loi 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 qui en élargi le champ d'application.

Chapitre III : Analyse comparative

énergétiques polluants et ses recettes sont affectées à deux fonds spéciaux du trésor : le fonds de dépollution et le fonds de protection et de l'esthétique de l'environnement.

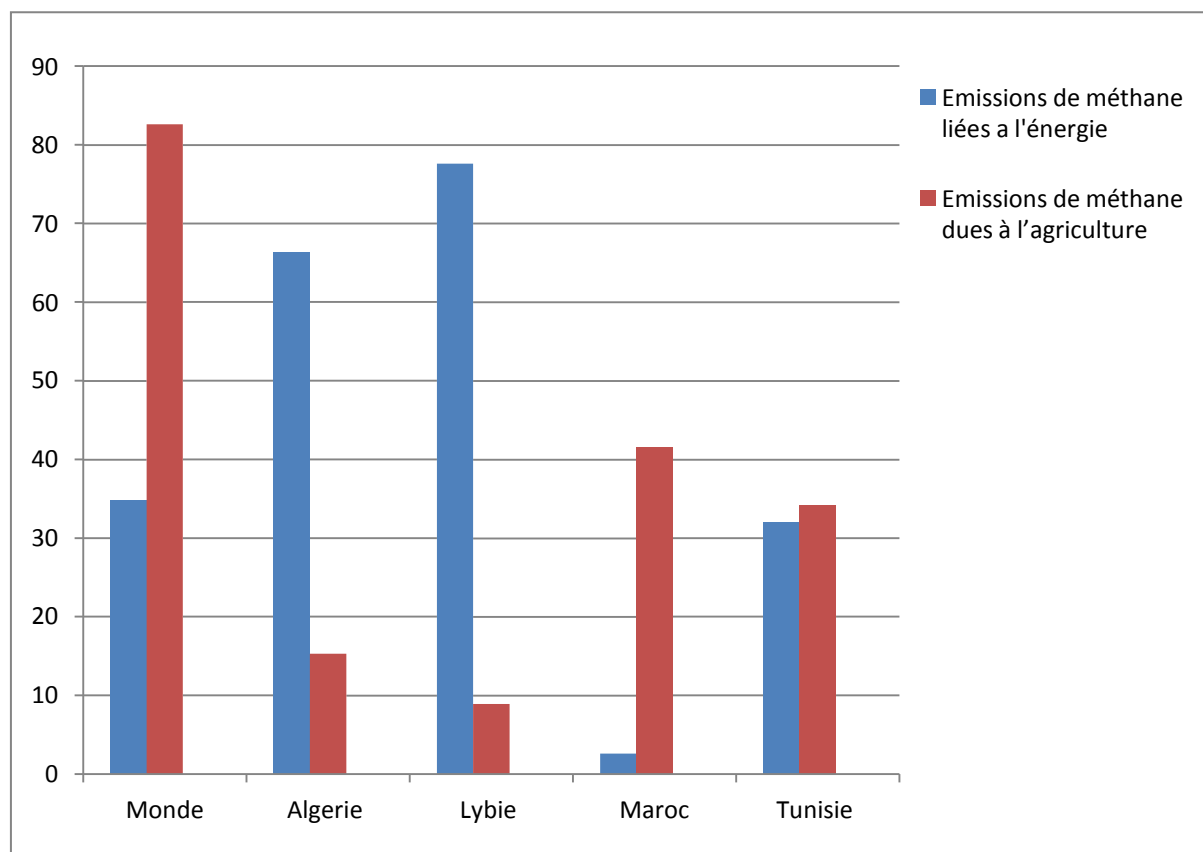
En effet, en Tunisie la fiscalité environnementale se manifeste à travers une législation timide et peu mouvante, puisqu'elle est composée de peu de taxes écologiques et qui sont en majorité affectées aux collectivités locales destinées indirectement au financement de la protection de l'environnement. Il est donc nécessaire de penser à l'instauration de nouvelles taxes et redevances qui doivent remplir leur mission de lutte contre la pollution ainsi que d'augmenter le budget de l'Etat en suivant l'expérience des pays développés.

Section 4 : Analyse comparative

Sous section 1 : Emissions de méthane

Le méthane est considéré, après le gaz carbonique (CO₂), comme le troisième gaz responsable du réchauffement du globe par effet de serre, dans cette sous section nous allons comparer la situation de l'Algérie par rapport au pays magrébins en matière d'émission de méthane liée à l'énergie et l'émission de méthane dues à l'agriculture.

Figure N° 3 : La situation de l'Algérie par rapport à celles des pays de la région en matière d'émission de méthane liée à l'énergie et l'émission de méthane dues à l'agriculture.



Source : Revue des Sciences Économiques et de Gestion¹

Commentaire du graphique

D'après ce graphique, en termes d'émissions de méthane liées à l'énergie (E.M.E), les situations algérienne et libyenne sont presque identiques et ceci est dû au fait que les deux pays sont les plus grands producteurs de combustibles fossiles dans la région et par conséquent les plus pollués. Leurs niveaux des émissions, respectifs sont 66,3 % et 77,6 %. Ces niveaux sont supérieurs à la moyenne mondiale qui se chiffre à 34,8 %. Paradoxalement, en termes d'E.M.A les deux pays sont les moins émetteurs de ce type de gaz à effet de serre. A cet égard, nous rencontrons le constat suivant : plus le pays est riche en énergies fossiles, moins ces émissions en (E.M.A) sont élevées. Au plan statistique, cette hiérarchie se trouve parfaitement respectée dans les deux cas algérien et libyen. Cependant, on perçoit qu'en termes des émissions totales (l'addition des deux pourcentages des deux types des émissions E.M.E + E.M.A), que l'Algérie et la Lybie émettent, respectivement, 81,6 % et 86,5 %. Par contre, pour le Maroc et la Tunisie, leurs émissions se chiffrent, respectivement, à 44,2 % et 66,2 %. Comme l'indiquent les pourcentages précités, on peut confirmer que l'utilisation de

¹ MEBARKI Naceur, revue des sciences économiques et de gestion, N° 13, 2013. Page 81.

Chapitre III : Analyse comparative

l'énergie fossile émet beaucoup plus de méthane, qui est l'un des principaux gaz à effet de serre, que l'agriculture. Cependant, il est intéressant de signaler, que pour éviter les dommages environnementaux et restaurer la qualité de l'environnement, qui est le gage d'un développement durable, le Maroc et la Tunisie ont réalisé d'importants investissements dans le domaine Energie/matières. Ceci a été atteint grâce aux améliorations techniques et surtout managériales instaurées depuis quelques années.

Sous section 2 : La consommation de carburants fossiles

Elle concerne les combustibles fossiles comme le charbon, le pétrole et les produits du gaz naturel. Le tableau ci après illustre la situation de chaque pays et indique le pourcentage d'utilisation de ce combustible pour la période allant de 2005 jusqu'à 2009.

Tableau 1 : Pourcentage de consommation de carburants fossiles

	2005	2006	2007	2008	2009
Monde	80,9	81,0	81,3	81,4	81,6
Algérie	99,6	99,7	99,7	99,8	99,8
Lybie	99,1	99,1	99,1	99,2	99,2
Maroc	95,0	94,2	93,8	93,7	85,7
Tunisie	86,2	86,2	86,3	86,9	85,7
France	86,2	86,2	51,5	50,9	51,0

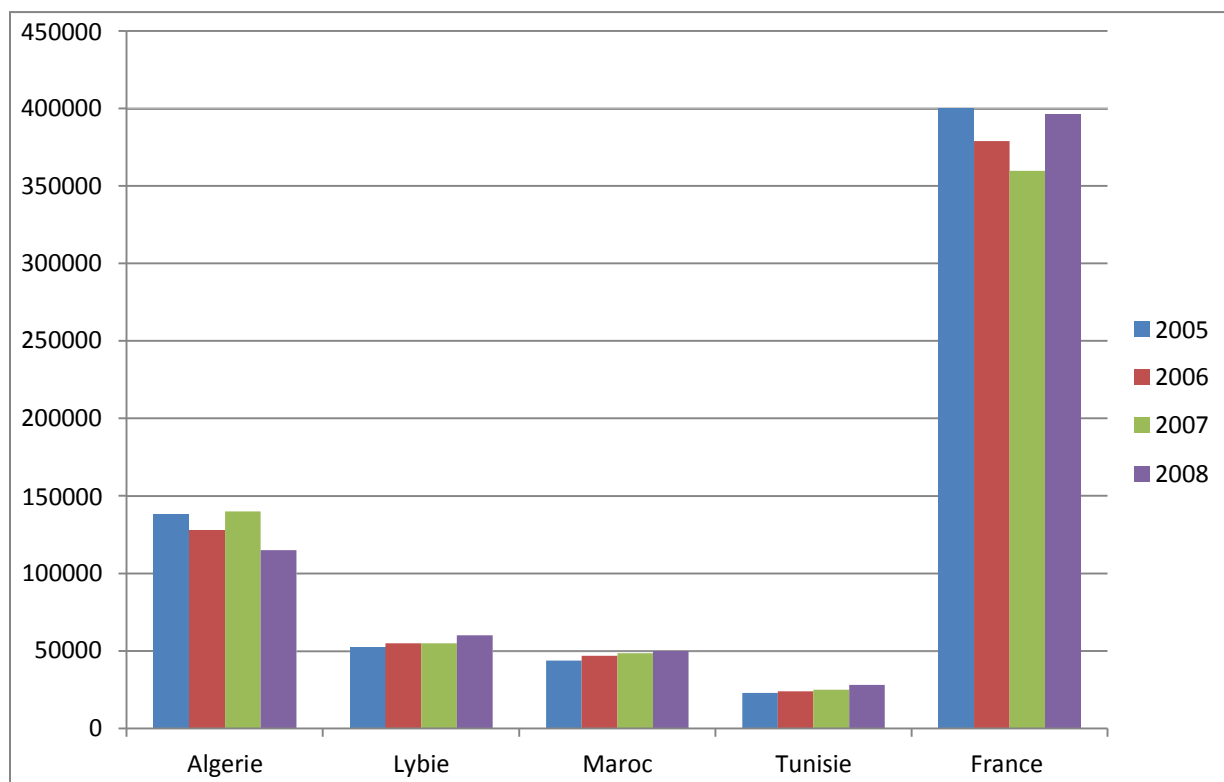
Source: Agence internationale de l'énergie et Annuaire statistique sur l'énergie des Nations Unies 2011.

Chapitre III : Analyse comparative

Interprétation du tableau

Le tableau indique que le pourcentage d'utilisation de ce combustible contribue davantage à la dégradation de l'environnement dans les mêmes proportions pour les trois pays du Maghreb (Algérie, Maroc et la Lybie) dont le pourcentage de consommation varie entre 93,8% et 99,6%. La Tunisie, quant à elle, a réussi à maintenir un niveau de consommation stable, à savoir 85,2%. La situation en Algérie dépasse la moyenne mondiale sans connaître de baisse durant la période 2005-2009. Ceci s'explique par la mise en place tardive de structures nécessaires aux mécanismes de production d'énergies renouvelables. Cette dernière doit être incluse dans l'analyse comme facteur de réduction des dommages environnementaux dans le domaine de l'air. Tandis que la France a un taux faible, elle a enregistré une baisse pour les années 2005-2009 de 86,2% à 51%. Cela est dû essentiellement aux développements des techniques et mécanismes de production des énergies renouvelables.

Figure N° 04 : Emissions de dioxyde de carbone



Source : Graphique réalisé à partir des données tirées du rapport de la Banque Mondiale sur les indicateurs du développement dans le monde 2010.

Chapitre III : Analyse comparative

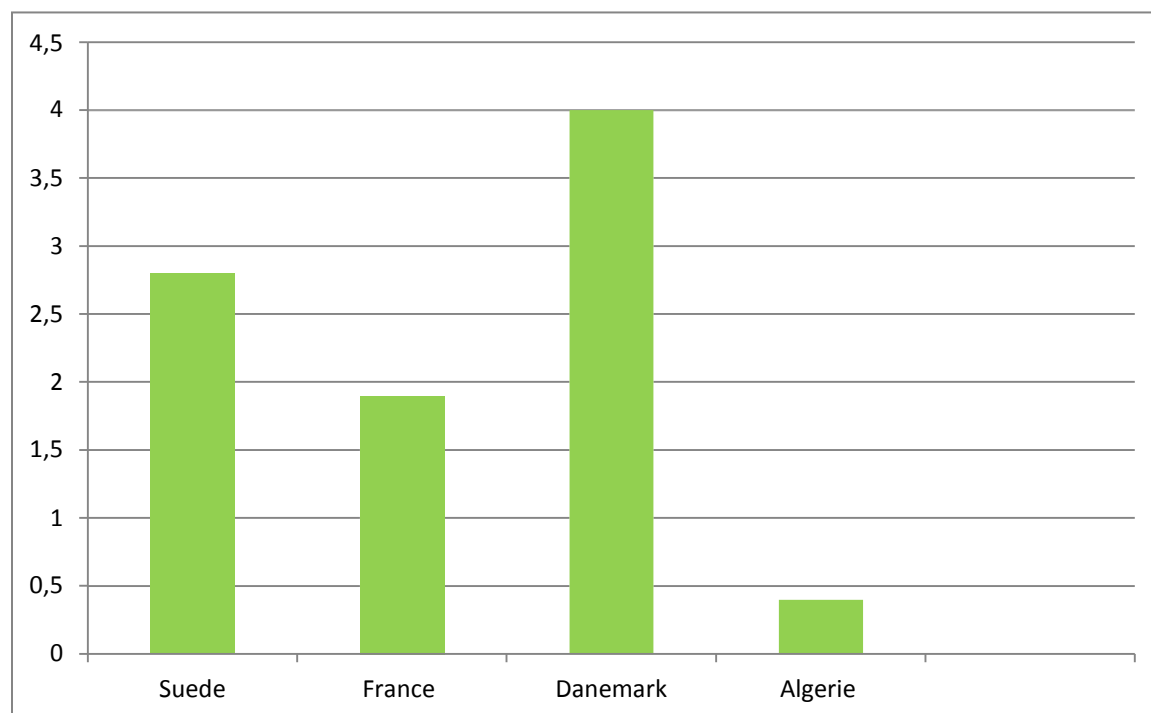
Interprétation

D'après les premières exploitations des données du graphique 1, les émissions de CO₂ en Algérie, semblent relativement stables durant la période 2005-2008. Ce niveau est relativement élevé par rapport à celui du reste des pays du Maghreb. Fait important à noter, la Lybie, qui a été presque au même niveau que l'Algérie en termes de consommation de carburants fossiles, principale source de dioxyde de carbone au monde, pour la même période, se trouve à un niveau presque identique à celui du Maroc. Ceci s'explique par le fait que les exigences de l'Algérie et de la Lybie en matières de : transports, services, énergie, urbanisation et utilisation des ressources ne sont pas les mêmes. Cependant, il est intéressant de signaler, que pour le Maroc et la Tunisie, les progrès dans le domaine de la réduction de CO₂ sont importants et atteignent maintenant leur limite. Mis en rapport avec les niveaux des émissions d'un pays industrialisé, comme la France, l'apport des pays maghrébin est largement inférieur. Dans le même ordre d'idées, on peut citer d'autres sources de CO₂ à savoir : les émissions d'oxyde nitreux qui sont des émissions attribuables aux activités industrielles et à la gestion des animaux d'élevage.

Sous section 3 : Recettes de la fiscalité écologique

Il e parait utile de faire la comparaison du poids des recettes de la fiscalité environnementale dans le produit intérieur brut pour les quatre (4) pays déjà cités, à savoir la France, la Suède, Danemark et l'Algérie

Figure N°05 : Recettes fiscales environnementales rapporté au PIB pour l'année 2010.



Etablie à partir des données citées dans le IIIème chapitre.

Commentaire

D'après ce graphique, le pourcentage des recettes fiscales écologiques danoise et suédoise est fortement élevé, soit des taux respectivement de 4% et 2,8%. Ceci est dû au fait que les deux pays ont procédé à la mise en œuvre d'une politique fiscale environnementale très tôt, ce qui a engendré non seulement un environnement propre et sain, mais aussi des recettes importantes affectées au budget de l'Etat. Par contre il est à remarquer qu'en Algérie, le poids des taxes environnementales par rapport au PIB est faible comparativement au pays européens mais elles sont bien plus élevées par rapport à son voisin tunisien. La faiblesse des recettes écologiques découle à la fois du manque de législation en la matière et de la mauvaise gestion des recettes des écotaxes. Alors que ces recettes peuvent être employées pour :

- Réduire d'autres taxes générant des distorsions (comme les taxes sur le travail ou le revenu qui dissuadent l'investissement) ;
- Résorber les déficits publics et contribuer à l'assainissement budgétaire ;
- Investir dans des mesures compensatoires ;

Chapitre III : Analyse comparative

Sous section 4 : Mise au point de la politique environnementale :

1- Consolidation de la compétence décisionnaire de la politique environnementale¹

En Europe, la politique environnementale est communalisée pour la plus grande partie, c'est-à-dire la politique environnementale est décidée, en France par exemple, par les institutions impliquées comme la Commission de l'UE et le Parlement de l'UE – et non au niveau des Etats membres de l'UE qui sont responsables seulement de la transposition. L'amélioration de la situation écologique en Europe orientale en a profité. Dans les pays du Maghreb, une transmission de la direction destinée à la politique environnementale sur des institutions supranationales pourrait permettre d'expérimenter dans certains domaines partiels. Cela concerne par exemple la définition de standards écologiques ou des objectifs environnementaux stratégiques. L'Union du Maghreb Arabe (UMA) fondée en 1989 offre le point de liaison pour cette consolidation de la compétence décisionnaire de la politique environnementale au niveau supranational. Le but de l'UMA est la préparation d'une union douanière et d'un espace économique uniforme dans les pays du Maghreb ainsi qu'en Libye et au Maroc.

Bien qu'en principe une législation environnementale existe dans chacun des trois pays du Maghreb selon l'exemple européen ou soit en voie de développement, il existe d'importants déficits dans la transposition. Ceux-ci résultent surtout d'un manque de règlements d'exécution concrets et de systèmes effectifs dans le contrôle et la surveillance. Afin de motiver les entreprises à respecter les standards environnementaux, le législateur est incité à développer encore plus, et à créer des conditions cadres politiques et de droit public (comme le droit sur le régime des eaux, les déchets et les émissions), et de veiller à leur transposition par des institutions exécutives. Ici, la Tunisie pourrait occuper une place de pionnier et assister les pays voisins dans l'échange d'expériences.

2- Surveillance de l'environnement : prélèvement, regroupement et communication des données

Des décisions politiques dans la politique environnementale devraient être prises sur la base des données valables concernant la situation écologique. Devant cet arrière-plan, il importe de mettre à disposition des informations pertinentes, spécifiques aux thèmes et

¹ Dirk Scheer et Kerstin Bark, «Innovations écologiques : Expériences à l'échelle européenne – défis maghrébins »,2005. Consulter le 27 octobre 2014.

Chapitre III : Analyse comparative

fiables, et ce, au moment où cela est respectivement approprié. Dans les pays du Maghreb, il s'avérerait sensé de créer une institution administrative centrale et subordonnée qui rassemble, prépare et communique les informations, afin que les décideurs politiques prennent des résolutions pour des innovations écologiques adéquates afin d'améliorer la qualité environnementale et intégrer les sujets écologiques dans leurs stratégies économiques. L'exemple d'une telle institution pourrait être l'Agence européenne de l'environnement (EEA) avec siège à Copenhague, qui agit d'une certaine manière indépendamment de la politique. Il serait recommandé de fonder une telle institution pour tout l'espace maghrébin avec la tâche d'analyser la situation écologique comparativement et continuellement sur la base de données quantitatives dans les zones environnementales les plus importantes (côte / eaux, déchets, air, produits chimiques).

3- Rendre les innovations écologiques visibles

Il importe de rendre les innovations écologiques visibles afin de sensibiliser et de motiver le secteur économique et les consommateurs. C'est surtout pour les entreprises que la prise de conscience des avantages économiques et écologiques des mesures environnementales d'entreprise intégrées est décisive. Dans les pays du Maghreb, il existe déjà différents principes dans cette direction : par exemple, des prix environnementaux, des salons écologiques, l'identification de best case et worst case, les principes d'analyse comparative. Néanmoins, ces principes devraient être liés plus intensément avec les mesures de la promotion économique « traditionnelle » et renforcés dans leur grande portée.

4-Professionnaliser le marché de consultation écologique

Le marché de consultation écologique est encore empreint faiblement dans chacun des deux pays (Algérie, Tunisie), avec des différences graduelles, car les prestations de service écologiques font l'objet d'une demande trop faible de la part des entreprises. Cela trouve son origine d'une part, dans le manque de pression exercée par le législateur et d'autre part, dans le degré de professionnalisation encore modéré dans les pays d'Europe .

En ce qui concerne les « Innovations écologiques », il existe un besoin d'élaboration et d'extension des qualités techniques et organisationnelles des conseillers écologiques par la formation et la formation complémentaire, ainsi que dans le cadre de programmes de soutien internationaux. Un thème principal devrait être le marketing en plus de la qualification professionnelle, à savoir comment profiter pour cela des programmes d'Etat et des aides aux

financements existants.

5- Recommandations

De l'expérience des pays étrangers, nous pouvons tirer les conclusions suivantes ;

- Les écotaxes, malgré toutes leurs vertus, ne sont pas une panacée. Les politiques de l'environnement comportent toute une panoplie d'instruments (réglementations, normes, accords volontaires, permis négociables, etc.). Souvent dans le contexte de systèmes "mixtes" où se combinent ces différents instruments que les écotaxes trouveront leur juste place.
- L'accroissement des recettes fiscales n'est réalisable que si on aménage de plus en plus les taux et l'assiette et on révisé davantage les avantages fiscaux.
- Les écotaxes ne sont pas universellement applicables ni même souhaitables. Dans certains cas, tels que les produits toxiques, il vaut mieux interdire que taxer. Dans d'autres cas, la complexité des phénomènes rend l'écotaxe difficilement applicable.

Pendant ce temps, l'Algérie est considéré l'un des pays les plus actifs en matière de législation de l'environnement, vu le nombre important de textes promulgués. Mais à la lumière des expériences étrangères, il semble bien que les mesures de la fiscalité environnementale mises en œuvre par le gouvernement algérien sont insuffisantes, et pour cela, il est recommandé :

- l'application rigoureuse des lois et leur mise en œuvre ;
- doter les institutions nouvellement créées des moyens de fonctionnement;
- mettre en place un système de gouvernance environnementale de proximité : les communes doivent être revivifiées par la décentralisation des décisions et promouvoir les finances locales.

Il est aussi à noter qu'en Algérie, la stratégie du management environnemental doit poursuivre quelques objectifs spécifiques à savoir :

- l'élaboration d'une politique environnementale applicable à tous les secteurs de l'économie et notamment dans l'industrie, les transports et l'énergie,
- quantification de la diminution des niveaux de polluants,

Chapitre III : Analyse comparative

- ✓ la réduction de la consommation des ressources par une utilisation accrue des déchets comme combustibles et matières premières,
- ✓ l'établissement des programmes de gestion du carbone et la définition des objectifs à moyen terme de réduction de CO₂ pour chaque entreprise;
- ✓ assurer un taux de rentabilité compétitif aux entreprises grâce à l'amélioration des pratiques de développement durable.

Il importe aussi de sensibiliser les contribuables au souci environnemental pour faire face à la fuite devant cet impôt et augmenter les recettes fiscales assez modestes des communes à travers des pénalités fiscales plus lourdes. Dans le même ordre d'idées, on attire l'attention sur l'absence de corrélation entre la fiscalité locale et la dynamique des activités économiques en rapport avec la politique nationale de protection de l'environnement, à cause de la prééminence de la logique productiviste des entreprises.

Chapitre III : Analyse comparative

Conclusion

L'expérience européenne nous a conduit à constater, que les écotaxes ont un potentiel réel de protection de l'environnement et d'efficacité économique, comme elles participent au financement public général. Autrement dit, l'adaptation d'une fiscalité écologique vise à améliorer l'efficacité économique de la gestion des ressources via une meilleure couverture des coûts et une augmentation des recettes. De même que les problèmes liés à l'environnement peuvent être résolus, si les pays du Maghreb tirent des leçons des solutions mises au point par d'autres pays développés tels la Suède et le Danemark.

En ce qui la concerne précisément l'Algérie ne doit pas être à la traîne des grandes nations qui ont commencé à récolter les fruits de la bonne gouvernance en matière écologique. Les écotaxes seront d'autant plus efficaces qu'elles s'inscriront dans le cadre de réformes fiscales d'ensemble propres à accroître l'efficacité à la fois des systèmes fiscaux, économiques et de la protection de l'environnement.

Conclusion générale

Conclusion générale

Comme nous l'avons évoquée dans l'introduction, la fiscalité verte est un instrument essentiel pour réduire l'impact de l'activité économique et de la consommation sur l'environnement et répondre aux défis économiques, sociaux et environnementaux actuels.

Dans le même ordre d'idées, l'introduction d'une fiscalité verte doit aller de pair avec un renforcement des politiques visant l'éradication de la pauvreté et l'accès à un revenu décent. D'autres politiques doivent nécessairement soutenir l'évolution vers une économie plus verte, que ce soit sur le plan des mesures environnementales, de la recherche et développement, de l'éducation et de la formation professionnelle, des infrastructures publiques (transports en commun, logements sociaux, ...), etc. La fiscalité verte doit être l'occasion d'apporter plus de cohérence entre les différentes politiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une réforme fiscale verte doit s'accompagner de la mise en place d'alternatives plus respectueuses de l'environnement à un coût accessible pour tous les citoyens. Par exemple, si l'on introduit une taxe CO₂, la population doit, entre autres, avoir accès à une infrastructure de transports en commun de qualité afin de pouvoir abandonner la voiture individuelle.

La nécessaire internalisation des coûts environnementaux dans le prix des biens et services peut tirer les prix vers le haut.

Pour bien mesurer l'ampleur des problèmes d'environnement en Algérie et pouvoir proposer des solutions aussi efficaces que pérennes, il s'est avéré important de placer la problématique de la Fiscalité Ecologique dans le contexte général du modèle du développement économique et social suivi par le pays et de relier la « transition environnementale » ainsi envisagée à la « transition économique » dans laquelle le pays est engagé. Pour se faire, il faut :

- Augmenter progressivement les taux des redevances et taxes existantes pour internaliser les effets externes insuffisamment pris en compte ;
- Mettre en place de nouveaux instruments économiques sans accroître la pression fiscale ;

Conclusion générale

- Encourager le suivi des résultats et l'évaluation de l'efficacité économique des politiques d'environnement en réunissant des données plus complètes et plus comparables au niveau des communes, par exemple sur les émissions de polluants, envisager des dépenses pour la protection de l'environnement et mesurer le degré de réalisation des objectifs ;
- Poursuivre les efforts de mise en œuvre du principe pollueur-payeur et utilisateur payeur et réduire les subventions destinées à la lutte contre la pollution ;
- Revoir la politique de gestion du fonds de dépollution car ce fonds doit être géré de manière paritaire et devrait être habilité à accorder des prêts à faible taux et/ou des quasi subventions à tout organisme, entreprise, collectivité ou encore aux particuliers désireux de réaliser un investissement éco-responsable.

Une politique de développement intergénérationnelle doit être engagée pour ne pas compromettre l'avenir des générations futures.

Le principe d'une fiscalité verte comporte des incohérences intrinsèques. D'une part, instaurer une fiscalité environnementale revient à accepter la fixation d'un prix pour les ressources naturelles et pour les dommages qui leur sont causés. Or certains dommages ne pourront jamais être compensés monétairement (la disparition d'une espèce, une mauvaise santé, la dégradation d'un cadre de vie, etc). D'autre part, un des objectifs d'une fiscalité verte est de limiter la production et la consommation de biens qui engendrent une pollution. Poussée à l'extrême, la logique de monétarisation de la pollution permettrait aux plus nantis (particuliers ou entreprises) de continuer à polluer parce qu'ils en ont la capacité financière. Dans ce cas de figure, la fiscalité verte passerait donc à côté d'un objectif essentiel.

L'ensemble des études sociologiques en matière d'environnement montrent que chacun d'entre nous est prêt à faire un « geste » pour l'environnement dès lors qu'on est assuré que le voisin fera le même geste : il ne saurait y avoir de modification de comportements individuels significative et durable sans qu'il n'y ait d'incitations fortes à des modifications de comportements collectifs. Il n'aura pas de réussite si on n'associe pas et on n'explique pas les enjeux aux citoyens par une pédagogie qui devrait être faite à travers de différents acteurs (l'Ecole, les Médias, les Associations ...). L'environnement est une responsabilité de tout un chacun.

Conclusion générale

En fin de compte, il s'agit ni plus ni moins d'un « new deal », d'une « nouvelle donne » entre tous les acteurs, pour relever les défis d'un monde en pleine mutation et imprimer une stratégie écologique et économique de modernisation. La fiscalité écologique veut s'investir dans ce renouveau.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- BAUDIN Mathieu, « *le développement durable nouvelle idéologie du XXI^{ème} siècle* », édition L'HARMATTAN, Paris, 2009.
- BONNIEUX François, Brigitte DESAIGUES, « *économie et politique de l'environnement* », édition Dalloz, 1998, Paris.
- CANFIN Pascal, « *l'économie verte expliquée à ceux qui ne la croisent pas* » Dunod, 2004.
- DUBOS René « *La petite vermillon* », édition French, 2008.
- HAMMADOU Ibrahim, TESSA Ahmed, « *fiscalité de l'entreprise* », édition page bleues, 2011.
- HAUMONT Francis, « *L'intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques* » L'Harmattan GRET, Paris, 2004
- LARRUE Corinne, « *Analyser les politiques d'environnement* », Collection Logiques Politiques, L'Harmattan, Paris, 2000.
- NGO NONGA Fidiline « *économie de l'environnement* » l'harmattan, 2012.
- NOMIDÈS Paul, « *la fiscalité écologique* », édition Schuman février 2002 Paris.
- SMOUTS Marie-claude, « *le développement durable les termes du débat* », 2eme édition, armand colin 2008.

Revues

- Dominique Bureau, « Fiscalité verte et compétitivité : démonstration suédoise », revue référence économique N°26, 2013.
- Frédéric Nauroy, « Les taxes environnementales en 2010 » revue Chiffres & statistiques, N° 361 Novembre 2012.

Bibliographie

- Mebarki Naceur, « le développement durable en Algérie : un état des lieux » Revue des Sciences Économiques et de Gestion, N°13. 2013..
- RAMDANE Abdelmajid, « la politique de protection de l'environnement en Algérie » Revu Elouahat N°13, 2011.
- Revue Présent pour l'avenir, « 2010 la fiscalité environnementale prend son essor », ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable.2010

Lois

- Décret N°93-165 du 27 juillet 1993.
- décret n° 2005-2317 du 22 août 2005 (Tunisie)
- Loi N° 83-03 du 05février 1983 relative à la protection de l'environnement.
- Loi n° 96-25 du 25 mars 1996 (Tunisie)
- Loi n° 99 - 11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000.
- Loi 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 dont le champ d'application a été élargi par la loi par la loi 2007-70 du 27 décembre 2007 (Tunisie).
- Loi n° 11- 02 du 17 février 2011.

Rapport

- Rapport commissariat général au développement durable « Inventaire des taxes environnementales en France », Décembre 2012.
- Rapport National de L'algerie, 19ème session de la Commission du Développement Durable des Nations Unies, Mai 2011.
- Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement 2003.
- Deuxième Rapport National sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, Septembre 2010.
- Agence européenne pour l'environnement (AEE), Rapport sur les écotaxes 2012.

Bibliographie

- Rapport Cour des comptes « évaluation des conditions de mise en œuvre de la politique Environnementale initiée par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire », Alger 2008.
- TIRECHE Tayeb et al, agence européenne pour l'environnement « SEIS », rapport pays algerie, Mars 2012.

Etudes

- OCDE, fiscalité et environnement, le cas de la France, Paris ,2001
- Etude Arab States Broadcasting Union, 2014.
- Dirk Scheer Kerstin Bark, « Innovations écologiques : Expériences à l'échelle européenne défis maghrébins »,2005.

Documents divers

- Lettre de la DGI, Bulletin mensuel de la Direction Générale des Impôts n° 31.
- Dossier d'Inter-Environnement Wallonie: Pauline de Wouters et Anne De Vlaminck 2006.
- Christian de perthuis, travaux du comité pour la fiscalité écologique – premier semestre 2013.Tome1.
- Philippe Aghion et Bénédicte Berner « Vivre le modèle suédois », journal le Monde, idées 10.01.2013.
- INTOSAI, «Développement durable : rôle des institutions supérieures de contrôle », groupe de travail sur vérification environnementale de l'INTOSAI 2004.
- BENZIDANE H, La fiscalité écologique au Algérie: Une alternative pour la protection de l'environnement.

Sites web

- <http://portail.cder.dz/spip.php?article687>
- [www.larouse-synapse .fr](http://www.larouse-synapse.fr).
- [www. Développement durable. Wikipédia .htm](http://www.Développement durable. Wikipédia .htm).

Table des matières

Table des matières

Remerciements	I
Dédicaces	II
Résumé.....	III
Sommaire	V
Liste des tableaux	VIII
Tables des abréviations	XI
Introduction générale.....	01
Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale	07
Introduction	07
Section 1 : Notion de l'environnement et de développement durable	08
Sous section1 : Définition de l'environnement	08
Sous section 2 : Définition du développement durable.....	09
Sous section 3 : Le développement durable et l'environnement.....	10
Section 2 : Cadre conceptuel de la fiscalité écologique	12
Sous section 1 : Définition de l'écotaxe	13
1- Point de vue du citoyen contribuable	13
2- Considération éthique.....	14
Sous section 2 : La fiscalité environnementale	15
1- Autre définition de la fiscalité écologique.....	16
2- Les parties prenantes de la fiscalité écologique.....	17
Sous section 3 : Les principes de la fiscalité écologique.....	18
1- Principe pollueur payeur	18
2- Principe de précaution	19
3- Principe de prévention.....	19
4- Principe d'incitation	19
Section 3 : La fiscalité écologique, un instrument efficace au service de l'environnement.....	20
Sous section 1 : Les outils de sensibilisation.....	20

Table des matières

1- L'information...	20
2- Contractualisation.....	21
Sous section 2 : Les outils réglementaires.....	21
1- Interdiction...	21
2- Normalisation.....	21
Sous section 3 : Les outils économiques.....	22
1- Subvention.....	22
2- Permis d'émission.....	22
3- Autres.....	22
Section 4 : Enjeux écologiques mondiaux.....	23
Sous section 1 : Crise écologique.....	24
Sous section 2 : Défis écologiques du 21ème siècle.....	25
Sous section 3: La démocratie écologique.....	26
Sous section 4 : Nouvelle démarche « penser globale, agir local.....	26
Conclusion.....	27
Chapitre II : la fiscalité écologique en Algérie.....	29
Introduction.....	29
Section 1 : L'introduction de la fiscalité écologique en Algérie.....	30
Sous section 1 : Cadre législatif.....	30
Sous section 2 : Cadre institutionnel.....	32
Sous section 3 : Cadre conventionnel.....	33
Section 2 : Politiques et actions environnementale mises en œuvre par le pouvoir public Algérien... ..	33
Sous section 1 : Les dispositions fiscale environnementales en Algérie.....	34
1- La taxe relative aux activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.	34
2- Les taxes relatives à la pollution atmosphérique.....	35
a- La taxe sur les carburants.....	35
b- Taxe sur les produits pétroliers.....	35
c- Taxe spécifique sur les sacs en plastique.....	36

Table des matières

d- La taxe sur les pneus neufs.....	36
e- La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes	36
3- Taxes d'incitation au déstockage des déchets	37
a- La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux	37
b- La taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques.....	37
4- Taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles	37
5- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	38
Sous section 2 : La place de la fiscalité écologique dans le système fiscale algérien...	38
1. Evolution du revenu de la fiscalité écologique algérienne	38
Sous section 3 : plan d'action (politique environnementale) mis en œuvre	40
1- Sensibilisation et éducation environnementale	40
2- Système d'information environnementale.....	41
3- Surveillance de la qualité de l'air « Réseau SAMASAFIA »	41
4- Normes de rendement énergétique et d'émission des véhicules	42
5- Le programme national de gestion des déchets solides municipaux	42
Section 3 : Analyse.....	42
Sous section 1 : Evaluation des politiques et programmes menés:	42
1 : Points forts.....	43
2 : points faible du plan d'action	44
Sous section 2 : Perspectives et recommandations en matière de l'environnement et de la fiscalité environnementale.....	46
Conclusion.....	48
Chapitre III : analyse comparative.....	50
Introduction	50
Section 1 : La fiscalité écologique en France.....	51
Sous section 1 : Différentes taxes écologique en France	51
1. Taxe sur la pollution atmosphérique	51
2. Taxe sur les huiles de base	51

Table des matières

3. Taxe sur les déchets.....	51
Sous section 2 : L'expérience française pour la taxe carbone.....	53
Section 2 : Exemple de réussite de la politique fiscale environnementale.....	54
Sous section 1 : L'expérience Suédoise.....	54
Sous section 2 : L'expérience Danoise.....	55
Section 3 : La fiscalité écologique en Tunisie.....	56
Section 4 : Analyse comparative	57
Sous section 1 : Emissions de méthane	57
Sous section 2 : La consommation de carburants fossiles.....	59
Sous section 3 : Recettes de la fiscalité écologique	61
Sous section 4 : Mise au point de la politique environnementale	63
1- Consolidation de la compétence décisionnaire de la politique environnementale.....	63
2- Surveillance de l'environnement : prélèvement, regroupement et communication des données.....	63
3- Rendre les innovations écologiques visibles.....	64
4- Professionnaliser le marché de consultation écologique.....	64
5- Recommandations.....	65
Conclusion.....	67
Conclusion générale	69
Tables des matières.....	XII
Glossaire.....	XVI

Glossaire

-**Le management environnemental**, aussi appelé gestion environnementale, ou éco management, désigne les méthodes de gestion d'une entité (entreprise, service...) visant à prendre en compte l'impact environnemental de ses activités, à évaluer cet impact et à le réduire. Le management environnemental s'inscrit dans une perspective de développement durable.

- **L'externalité** : caractérise le fait qu'un agent économique crée par son activité un effet externe en procurant à autrui, sans contrepartie monétaire, une utilité ou un avantage de façon gratuite, ou au contraire une désutilité, un dommage sans compensation. De la sorte, un agent économique se trouve en position d'influer consciemment ou inconsciemment sur la situation d'autres agents, sans que ceux-ci soient parties prenantes à la décision.

- **La croissance potentielle** : retrace l'évolution du PIB à taux d'utilisation inchangée des principaux facteurs de production (population active, équipements). Elle correspond à la croissance du PIB potentiel, qui est lui-même défini comme la production qu'une économie est capable de soutenir durablement sans générer de tensions correctrices, à la hausse ou à la baisse, sur l'évolution des prix. Elle est principalement déterminée par l'évolution de la population active et les gains de productivité du travail.

- **Grenelle Environnement** : est un ensemble de rencontres politiques organisées en France en 2007, visant à prendre des décisions à long terme en matière d'environnement et de développement durable et en améliorant l'efficacité énergétique.

- **La concurrence fiscale** désigne la tentative, pour un Etat ou une autorité locale, d'attirer ou de retenir l'entreprise, le détenteur de capitaux ou l'actif dans son ressort territorial, et d'augmenter la base taxable par une baisse de la taxation.

- **veille environnementale** : est la veille qui porte sur les informations, les innovations, les statistiques, la réglementation et les perspectives et tendances concernant le domaine de l'environnement, elle est un élément important du travail de prospective de différents groupes, acteurs et collectivités. Elle cherche notamment à détecter les phénomènes émergents qui ont ou auront une importance sur les facteurs environnementaux tels que l'eau, l'air, le sol, les écosystèmes, les équilibres écologiques ou climatiques.

- **coûts des dommages à l'environnement** : sont utiles à connaître car ils renvoient de manière économique à l'état de l'environnement et que ce sont eux qu'il s'agit d'éviter ou, pour le moins, de diminuer. Ces coûts marquent une insuffisance ou une absence d'actions environnementales. Aussi, les coûts des dommages sont un indicateur d'avantages non réalisés que, dès lors, le pays perd année après année.

- Les « **taux effectifs simulés** » ou « **taux ex-ante** », introduits par Devereux et Griffith (1998), simulent la fiscalité qui affectera un investissement au cours de son cycle en fonction de sa nature, de sa durée de vie et des modalités de son financement. Ils constituent, à l'instar des taux implicites d'imposition, une mesure de la pression fiscale.

- Le « **coin** » **socio-fiscal** mesure l'impact des prélèvements sociaux (cotisations salariales et patronales, compte tenu des allègements et exonérations) et fiscaux sur les revenus salariaux bruts des ménages.

- Les **dépenses fiscales** : peuvent être la résultante d'une action volontaire de l'Etat dans le but d'encourager un comportement particulier, par exemple l'investissement locatif ou issues du statut du contribuable lorsque le législateur a prévu d'avantager une catégorie socioprofessionnelle particulière, comme elles peuvent être générées de l'existence d'un vide législatif permettant d'échapper à l'impôt sans être en infraction.

- La **neutralité économique** d'un impôt désigne son caractère non incitatif ou non distorsif : il ne crée pas de distorsions entre les facteurs de production, les formes de sociétés, les modes de financement, etc. Cet objectif de neutralité entre en contradiction avec une fonction souvent assignée à l'impôt : modifier l'allocation des facteurs de production, orienter les investissements et les comportements.

- Le « **coefficient d'efficacité** » **d'un impôt** : est un indicateur permettant d'évaluer l'efficacité d'un impôt en termes de rendement budgétaire. Un coefficient faible révèle un système où la part des exemptions et les taux réduits joue un rôle important.

« A vous de proposer d'autres
.....
.....
..... »

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

COMMUNIQUE

VIGNETTE AUTOMOBILE 2017

Propriétaires de :

- Véhicules de Tourisme.
- Véhicules Utilitaires.
- Véhicules de Transport de Voyageurs.

La période d'acquittement de la vignette automobile pour l'année 2017 est fixée du **01 au 31 Mars 2017**.

Il est précisé à ce titre que la vente des vignettes s'effectuera **tous les jours de la semaine de 08 heures à 16 Heures** auprès des Recettes des Impôts.

A ce titre, et pour permettre aux citoyens d'acquérir leurs vignettes durant les jours de repos, les recettes des impôts seront **exceptionnellement** ouvertes au public **tous les samedis du mois de mars et également le samedi 01/04/2017**.

Les tarifs des vignettes automobiles pour cette année restent inchangés.

La vignette automobile est disponible également auprès des Receveurs d'Algérie Poste.

*N'*attendez pas le dernier moment pour vous acquitter de cette obligation légale. Evitez les chaînes d'attente et les désagréments qui en résultent.

Par ailleurs, les automobilistes sont priés de s'assurer du tarif légal de leur vignette avant son acquisition. **Toute vignette non conforme au tarif légal mentionné dans le tableau annexé au présent communiqué**, entraîne le retrait de la carte d'immatriculation qui ne sera restituée qu'après présentation d'une vignette conforme **majorée de 100%**.

Les propriétaires de véhicules neufs acquis en 2017 demeurent concernés par l'achat de la vignette. A ce titre, la carte provisoire de circulation (**carte jaune**) tient lieu de document servant à son acquisition dans un délai d'un mois à compter de la mise en circulation du véhicule sur le territoire national.

Enfin, il est porté à la connaissance des citoyens que la vignette doit être apposée sur le pare-brise du véhicule. Le défaut d'apposition, donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la vignette (Art.308 du code du timbre).

VIGNETTE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES ANNEE 2017
TARIFS APPLICABLES

DESIGNATION DES VEHICULES	MONTANT DE LA VIGNETTE EN DA			
	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre 3 ans et 6 ans d'âge	Véhicules compris entre 6 ans et 10 ans d'âge	Véhicules de plus de 10 ans d'âge
Véhicules de tourisme et véhicules aménagés en utilitaires d'une puissance de : Catégorie 1 : (Chiffre précédant l'année de mise en circulation)	Véhicules mis en circulation à compter de 2015	Véhicules mis en circulation à compter de 2011 et antérieurement à 2015	Véhicules mis en circulation à compter de 2007 et antérieurement à 2011	Véhicules mis en circulation en 2006 et antérieurement
- Jusqu'à 6 CV	2.000 DA	1.500 DA	1.000 DA	500 DA
- De 7 CV à 9 CV	4.000 DA	3.000 DA	2.000 DA	1.500 DA
- De 10 CV et plus	10.000 DA	6.000 DA	4.000 DA	3.000 DA
Véhicules utilitaires et d'exploitation - Catégorie 2-3 et 5. -Jusqu'à 2,5 tonnes à l'exception des véhicules touristiques aménagés en véhicules utilitaires (Poids Total en Charge). -Plus de 2,5 tonnes et jusqu'à 5,5 tonnes (Poids Total en Charge). -Plus de 5,5 tonnes (Poids Total en Charge).	Véhicules de moins de (5) ans d'âge (véhicules mis en circulation à compter de 2013)		Véhicules de (5) ans d'âge et plus (Véhicules mis en circulation en 2012 et antérieurement)	
			6.000 DA	3.000 DA
			12.000 DA	5.000 DA
		18.000 DA	8.000 DA	
<u>Véhicules de transport en commun de voyageurs - Catégorie 4</u>				
1- Véhicules aménagés pour le transport de personnes de :				
1- moins de 9 sièges.....		5.000 DA		3.000 DA
2- Minibus de 9 à 27 sièges.....		8.000 DA		4.000 DA
3- Minibus de 28 à 61 sièges.....		12.000 DA		6.000 DA
4- Autobus de plus de 62 sièges		18.000 DA		9.000 DA
<u>Véhicules dont l'année de mise en circulation est inconnue « Code 122 »</u>				
- Véhicules de tourisme : 500 DA				
- Véhicules utilitaires : 3.000 DA				

Sont exemptés de la vignette : (articles 302 du code du timbre) .

- les véhicules à immatriculation spéciale appartenant à l'Etat et aux Collectivités Locales (Communes - Wilayas) ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires ;
- les ambulances ;
- les véhicules équipés de matériel sanitaires ;
- les véhicules équipés de matériel de lutte anti-incendie ;
- les véhicules équipés destinés aux handicapés ;
- les véhicules équipés d'un carburant GPL/C, (Article 27 de la loi de Finances 2011) ou gaz naturel, carburant GNC (article 11 de la loi de finances 2016).

Véhicules non concernés par la vignette automobiles

- les tracteurs et autres engins agricoles ;
- les véhicules à moins de quatre (04) roues (motocyclettes, vélomoteurs, etc) ;
- les engins de travaux publics ;
- les remorques.

Ar1. 65. — Il est institué une taxe spécifique sur les contrats de production ainsi que la diffusion de publicité dont la réalisation est effectuée à l'étranger, faite au profit de produits non fabriqués localement.

Le taux de cette taxe est de 10 %. Elle est incluse dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat.

Quel que soit le support de diffusion utilisé, cette taxe est supportée par l'entreprise qui demande la diffusion de la publicité des produits concernés sans possibilité de déduction de la charge de son résultat fiscal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre chargé des finances.

Ar1. 66. — Les dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Ar1. 43. — Il est institué un programme de conformité fiscale (sans changement jusqu'à) d'argent et le financement du terrorisme.

La date limite de mise en œuvre de ce dispositif est fixée au 31 décembre 2017.

A l'issue de cette période (le reste sans changement)..... ».

Ar1. 67. — L'expression « l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale » est remplacée par « l'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous forme électronique, est fourni par l'administration fiscale » dans les articles pertinents des différents codes des impôts.

Ar1. 68. — Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque les paiements électroniques effectués dans les délais impartis, subissent un retard n'incomant ni au contribuable ni à l'institution financière à condition que ce retard n'excède pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

Ar1. 69. — Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, modifiées, portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont abrogées.

Ar1. 70. — Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur. Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés ainsi qu'à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

Les indications relatives aux caractéristiques énergétiques ainsi qu'à la classe énergétique d'appartenance doivent être mentionnées, par les importateurs et les fabricants locaux, sur les étiquettes et apposées sur les appareils et leurs emballages.

Les exigences d'indications et d'étiquetages sont celles prévues par la réglementation en vigueur. La taxe d'efficacité énergétique s'applique aux produits fonctionnant à l'électricité et soumis aux règles spécifiques d'efficacité, de classification et d'étiquetage énergétiques.

Les importateurs sont autorisés à importer les produits classés dans les catégories A, B et C. Ils sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique comme suit :

TAUX DE LA TAXE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE PAR CLASSE ÉNERGETIQUE

A++, A+ et A	B	C
5%	20%	30%

La taxe exigible sur les produits importés est applicable à partir du 1er juillet 2017. Elle est applicable sur les produits fabriqués localement à partir du 1er janvier 2018.

Cette taxe est applicable par classe énergétique, selon le barème progressif ci-après :

TAUX DE LA TAXE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE PAR CLASSE ÉNERGETIQUE

A++, A+ et A	B	C	D	E	F	G
5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%

La taxe d'efficacité énergétique est applicable selon le barème suscitlé sur les produits ci-après :

CATÉGORIES D'APPAREILS PREVUES PAR VOIE REGLEMENTAIRE	POSITION/ SOUS-POSITION DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
- Climatiseurs, à usage domestique	Ex 84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (climatiseurs, leurs unités intérieures/extérieures, présentées isolément), à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 24000 BTU/h).
- Réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés (Réfrigérateurs - congélateurs), à usage domestique	Ex 84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées, dont la capacité de stockage excède 650 l ; - Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, dont la capacité de stockage excède 800 l ;

CATÉGORIES D'APPAREILS PREVUES PAR VOIE REGLEMENTAIRE	POSITION/ SOUS-POSITION DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
		<ul style="list-style-type: none"> - Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 900 l ; - Autres meubles pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production de froid.
- Lampes à incandescence et fluorescences, à usage domestique	<p>Ex 8539.2</p> <p>8539.31</p>	<p>Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, à l'exception des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unités d'une tension excédant 100 v ; - Unités d'une puissance excédant 100 watts ; - Unités d'une longueur excédant 120 cm ; - Lampe à réflecteur. (Lampes à incandescence, à réflecteur).

Art. 71. — A l'appui de leur déclaration, les importateurs et les fabricants locaux sont tenus de présenter un document délivré par les services habilités et attestant de la classe énergétique d'appartenance de leurs produits.

Le contrôle d'efficacité énergétique est assuré par des organismes et/ou des laboratoires agréés, chargés de la certification et de l'homologation.

Toute infraction relative aux règles d'étiquetage des rendements énergétiques entraîne l'application de la taxe au taux correspondant à la classe « G » fixé à 35% et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux fois la valeur du produit importé ou de celle du produit fabriqué localement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 72. — Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique fixée au taux de 25%. La taxe exigible sur les produits importés est applicable à partir du 1er janvier 2017. Elle est applicable aux produits fabriqués localement à partir du 1er janvier 2018.

La taxe d'efficacité énergétique est applicable au taux de 25% aux produits suivants :

CATÉGORIES D'APPAREILS PREVUES PAR VOIE REGLEMENTAIRE	POSITION/ SOUS-POSITION DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
- Appareils de production et de stockage de l'eau chaude, à usage domestique	Ex 8516.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à l'exception des : - Collections deslinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 80 l.
	Ex 8403.10	Chaudières à l'exception des : collections deslinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
- Machines à laver le linge, les sèche-linge et les appareils combinés (lavage -séchage), à usage domestique	Ex 84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, à l'exception des : - collections deslinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - parties ; - unités d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg.
	8451.21.00.00	Machines à sécher, à l'exception : - de celles d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10kg.
-Machines à laver la vaisselle, à usage domestique	8422.11.90.00	Machines à laver la vaisselle à l'exception des : - collections deslinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - parties.
- Fours, à usage domestique	8516.50.00.00	Fours à micro-ondes.
	8516.60	Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôlissoires.
- Fers à repasser, à usage domestique	Ex 8516.40.00.00	Fers à repasser électriques.
- Appareils audio-visuels (Appareils récepteurs pour la radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision), à usage domestique	Ex 85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie, à l'exception des : collections deslinées aux industries de montage et les collections dites CKD et ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles.
	Ex 8528.7	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exception des : collections deslinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Appareils de chauffage électriques, à usage domestique	8516.2	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires.

Ar1. 73. — La taxe d'efficacité énergétique est intégrée dans la base imposable à la TVA. Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, sont étendues à la taxe d'efficacité énergétique.

Les opérations portant sur les produits destinés à l'exportation sont exonérées de la taxe d'efficacité énergétique.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 90% au budget de l'Etat ;
- 10% au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération - ligne 2 : maîtrise de l'énergie ».

Les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe d'efficacité énergétique seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel.

Ar1. 74. — Sont soumises à la TVA, les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services soumis à la retenue à la source de 24%, lorsque l'assiette de calcul bénéficie de réduction du taux ou d'abattements.

Ar1. 75. — Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, modifiées par les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Ar1. 55 - I. et II. — (sans changement) »

III. Le tarif de la taxe est fixé pour chaque catégorie de documents, désignée ci-après selon la valeur vénale de la construction ou suivant le nombre de lots :

1. Les permis de construire :

A- CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION :

LA VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)		TARIFS (DA)
– Jusqu'à	750.000	3.000
– Jusqu'à	1.000.000	5.000
– Jusqu'à	1.500.000	7.500
– Jusqu'à	2.000.000	22.500
– Jusqu'à	3.000.000	25.500
– Jusqu'à	5.000.000	37.500
– Jusqu'à	7.000.000	45.000
– Jusqu'à	10.000.000	54.000
– Jusqu'à	15.000.000	60.000
– Jusqu'à	20.000.000	67.500
– Au-delà de	20.000.000	75.000

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

وزارة الطاقة

AUTORITÉ DE REGULATION DES HYDROCARBURES

المحروقات سلطة ضبط

Prix des produits pétroliers à la pompe en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016
[DA/Litre, toutes taxes comprises]

PRODUIT	PRIX A LA POMPE
Essence Normale	28,45
Essence Super	31,42
Essence sans plomb	31,02
Gas-oil	18,76
GPL-carburant	09,00

Prix de vente des carburants à la pompe à compter du 1^{er} janvier 2017 à 00h00 sur tout le territoire national.

Prix des carburants à la pompe [DA/litre, Toutes Taxes Comprises]

Produit	Prix à la pompe
Essence Normale	32,69
Essence Super	35,72
Essence Sans Plomb	35,33
Gas-oil	20,42
GPL-c	9,00 (inchangé)

Résumé :

Longtemps considérée comme un instrument uniquement destiné à financer les besoins de dépenses de l'Etat et des Collectivités territoriales, la fiscalité est aujourd'hui reconnue, en raison du signal-prix qu'elle adresse à ceux qui la supportent, comme un puissant moteur de modification des comportements individuels et collectifs. A ce titre, elle est un outil fondamental des politiques environnementales. La fiscalité écologique est un levier puissant qui permet d'infléchir les comportements et particulièrement adaptée à la lutte contre l'effet de serre et à la maîtrise des consommations d'énergie, sans se départir de ses bons principes d'usage, et sans oublier le pragmatisme nécessaire à son succès.

Une ère de transition vers une économie verte s'annonce bien dans tous les pays à des degrés différents (pays du Nord très avancés notamment Suède et Danemark, par rapport à ceux du Sud), s'engagent dans des politiques environnementales intergénérationnelles.

Le pouvoir public algérien accorde une grande importance à la protection de l'environnement. Les exigences liées aux développements socio-économiques et la nouvelle donne écologique locale et mondiale ont requis un engagement étatique à travers la mise en œuvre de plusieurs actions visant l'instauration graduelle d'une fiscalité écologique (taxes, redevances) qui génère un double dividende à la fois environnemental et socio-économique.

Mots clef : l'environnement, fiscalité écologique, développement durable, politique environnementale, taxes écologiques.

Summary :

Long considered an instrument only to finance expenditure needs of the State and Public Authorities, taxation is recognized today, because of the price signal it sends to those who support it as a powerful engine change individual and collective behavior. As such, it is a fundamental tool of environmental policy. Ecological taxation is a powerful tool that allows you to influence behavior and particularly suited to the fight against the greenhouse effect and control of energy consumption, without departing from its principles of good use, and not forgetting pragmatism necessary to its success.

A wandering transition to a green economy looks good in all countries to varying degrees (very advanced countries of the North in particular Denmark and Sweden, compared to those in the South), engage in intergenerational environmental policy.

The Algerian public authority attaches great importance to the protection of the environment. Requirements related to socio-economic developments and new local and global ecological gives state required a commitment through the implementation of several actions the gradual establishment of an ecological tax (taxes, fees) that generates a double dividend to both environmental and socio-economic.

Keywords: environment, environmental taxation, sustainable development, environmental policy and environmental taxes.